



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2022-181

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **Centre Hospitalier du Rouvray / Affaires générales**

76-2022-11-04-00006 - Délégation de signature n°28-2022 DAM (2 pages) Page 4

## **Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers / Direction générale**

76-2022-08-10-00006 - Decision n°2022-19.DG - Delegation de signature - Direction de la coordination des Parcours Patients (6 pages) Page 7

## **CHU Hopitaux de Rouen / Secrétariat de direction générale**

76-2022-10-25-00004 - Décision 2022 150-Transfert d'activité de l'EHPAD Béthel - CHU de Rouen (1 page) Page 14

76-2022-10-25-00005 - Décision 2022 151 - Cession immobilière - Maison et Terrain Oissel - CHU de Rouen (1 page) Page 16

76-2022-10-25-00006 - Décision 2022 152 - Cession immobilière - Terrain Côte Sainte Catherine - CHU de Rouen (1 page) Page 18

## **Direction départementale de la protection des populations de**

### **Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement**

76-2022-11-08-00002 - Abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr Clara DANIERE (2 pages) Page 20

76-2022-11-08-00004 - Habilitation sanitaire du Dr CISNEROS Maria (2 pages) Page 23

76-2022-11-08-00003 - Habilitation sanitaire provisoire du Dr VAN THIENEN Albane (2 pages) Page 26

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /**

### **Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises**

76-2022-10-27-00004 - Arrêté modificatif du 27/10/22 modifiant l'arrêté du 13/5/22 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de révision de l'ouvrage et des bassins situés au niveau du diffuseur n° 22 de Oissel au PR 111+500 de l'autoroute A13. (4 pages) Page 29

76-2022-10-27-00005 - Arrêté portant sur la réglementation de la circulation durant la réalisation des travaux de démolition et de coulage d'une glissière en béton armé (GBA) dans la bretelle d'entrée vers Amiens du diffuseur n° 6 de Saint Romain situé au PR 34+100 de l'autoroute A29 (3 pages) Page 34

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /**

### **Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)**

76-2022-11-08-00001 - Arrêté du 08 novembre 2022 autorisant la pêche de la carpe de nuit pour 2022/2023 sur les étangs de St-Aubin-le-Cauf gérés par l'association des hutteurs et pêcheurs Saint-Aubinois (2 pages) Page 38

76-2022-11-07-00001 - BOLLEVILLE\_création lotissement 16 parcelles\_DRAKKAR développement\_accord 7 novembre 2022 (7 pages) Page 41

76-2022-11-07-00002 - ST VALERY EN CAUX_restructuration du centre hospitalier du grand Large_Groupement hospitalier Caux Maritime_accord 7 novembre 2022 (5 pages)	Page 49
76-2022-11-07-00003 - YERVILLE_création lotissement rue des champs et rue du clos fleuri_ALTEAME_accord 7 novembre 2022 (5 pages)	Page 55
<b>Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime / Secretariat de direction</b>	
76-2022-10-24-00009 - Arrêté en date du 24 octobre 2022 relatif aux stages de réussite se déroulant du 24 au 28 octobre 2022 (8 pages)	Page 61
76-2022-10-24-00007 - Arrêté délégation gestion Rectrice IADASEN 76 en date du 24 octobre 2022 (3 pages)	Page 70
76-2022-10-24-00008 - Arrêté délégation Rectrice DIPAAC IADASEN 76 en date du 24 octobre 2022 (3 pages)	Page 74
76-2022-10-25-00003 - Arrêté subdélégation JS a IADASEN 76 en date du 25 octobre 2022 (3 pages)	Page 78
<b>Direction Nationale Garde Côtes des Douanes / Secrétariat général</b>	
76-2022-10-26-00006 - Annexe I-B-I Etat-major octobre 2022 (2 pages)	Page 82
76-2022-10-26-00005 - Annexe I-F directeur adjoint octobre 2022 (4 pages)	Page 85
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT</b>	
76-2022-11-03-00001 - AP 03.11.22 renouvellement PA CAPTAGE HERICOUT EN CAUX (15 pages)	Page 90
76-2022-11-04-00004 - AP 04.11.22 CDNPS composition Faune sauvage (4 pages)	Page 106
76-2022-11-04-00003 - AP 04.11.22 CDNPS composition Nature (4 pages)	Page 111
76-2022-11-04-00002 - AP 04.11.22 CDNPS composition Sites et Paysages (4 pages)	Page 116
76-2022-11-04-00005 - AP 04.11.22 SUP parcelle AM140 à Petit-Couronne (9 pages)	Page 121
76-2022-11-10-00001 - Arrêté n° 22-067 du 10 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry BUTTIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest (4 pages)	Page 131
<b>Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest /</b>	
76-2022-11-04-00007 - Arrêté portant organisation de la préfecture de zone (5 pages)	Page 136

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2022-11-04-00006

Délégation de signature n°28-2022 DAM



**Délégation de signature à la Direction des affaires médicales**  
Décision n° 28/2022

**LE DIRECTEUR**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,  
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,  
Vu la décision du Directeur de l'ARS du 19 septembre 2022 mettant fin à la mission de directeur par intérim de M. Vincent THOMAS, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022,  
Vu la nomination de **M. Franck ESTEVE** au poste de directeur, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022  
Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 27 juillet 2022 portant nomination de M. William DUROCHER, Directeur adjoint, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022,

**DECIDE :**

**Article 1**

**M. William DUROCHER**, directeur adjoint, exerce les fonctions de directeur des affaires médicales.

Au Centre Hospitalier du Bois Petit, il apporte son appui fonctionnel ainsi que celui des services du Centre Hospitalier du Rouvray placés sous son autorité, au directeur délégué et à ses collaborateurs, sur demande de ceux-ci ou de manière permanente en application de la convention ad hoc.

Le directeur des affaires médicales a autorité hiérarchique sur les personnels en charge des affaires médicales du Centre Hospitalier du Rouvray, afin d'assurer la gestion administrative des personnels médicaux.

**Article 2**

M. William DUROCHER reçoit délégation permanente pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences listées ci-dessous.

- Tous actes et/ou décisions relevant de la gestion des carrières des médecins statutaires
- Toutes décisions relevant de la gestion des médecins contractuels
- Suivi des effectifs et tableaux de bord sociaux (absentéisme, turn-over, etc)
- Suivi des tableaux de service et des gardes et astreintes médicales
- Formation médicale
- Gestion Prévisionnelle des Effectifs et des Compétences médicale
- Recrutements médicaux

Il reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante se rapportant à sa direction, à l'exception des documents d'une particulière importance.

### **Article 3**

Madame Carole LEGER, Adjoint des Cadres Hospitalier, reçoit délégation pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ des compétences listées ci-dessous, à l'exception des documents d'une particulière importance :

- Les attestations diverses,
- Les décisions (réduction d'activité, maladie)
- Gestion administrative et carrière du personnel médical
- Suivi des effectifs et tableaux de bord sociaux (absentéisme, turn-over)
- Suivi des tableaux de service et des gardes et astreintes médicales
- Formation médicale
- Encadrement des agents et coordination des activités du service.

### **Article 4**

La présente décision annule et remplace la décision n° 24/2022 en date du 21 septembre 2022, elle prend effet à compter du 2 novembre 2022 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray. Une ampliation sera adressée au trésorier de l'établissement.

### **Article 5**

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime, et sera notifiée au délégataire et subdélégataire.

Sotteville-Lès-Rouen, le 4 novembre 2022

Monsieur Franck ESTEVE



### Signatures attestant des notifications :

M. William DUROCHER



Mme Carole LEGER



### **Destinataires :**

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Délégataires
- Trésorier

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf  
Louviers

76-2022-08-10-00006

Decision n°2022-19.DG - Delegation de signature  
- Direction de la coordination des Parcours  
Patients

## Décision n° 2022-19/DG

\*\*\*\*\*

### Portant délégation de signature

### Direction de la Coordination des Parcours Patients

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date 26 décembre 2018 portant nomination de **Monsieur Didier POILLERAT**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg, au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Vu** l'arrêté Ministériel du 21 août 2018 portant nomination de **Madame Agnès LE GUILCHER**, Directrice adjointe,

**Vu** la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,

**Vu** la décision n° 2014-36 du 1<sup>er</sup> août 2014 portant délégation de signature relative à la Direction de l'Accueil – Clientèle et de la Qualité,

**Vu** le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

### Décide

#### **Article 1 : Dispositions générales**

Sont de la compétence exclusive du Directeur :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions avec les organismes de tiers-payant
- les conventions de mise à disposition
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières pour l'institution
- la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L 6146-1 du Code de la Santé Publique
- les réquisitions du comptable
- les marchés publics
- les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9° et 10°
- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts

---

#### Décision n° 2022-19/DG

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 10 août 2022 - ct  
*Délégation de signature – Direction de la Coordination des Parcours Patients*

1/5



- les décisions relatives aux dons et legs
- les sanctions disciplinaires niveau 1, 2, 3
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil.

## **Article 2 : Organisation générale**

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès LE GUILCHER**, Directrice Adjointe, chargée de la Coordination des Parcours Patients, à l'effet de signer :

- les actes administratifs courants liés au fonctionnement de cette direction,
- les correspondances courantes et documents relatifs à l'organisation générale du service,
- les documents liés à la gestion directe du personnel de cette direction, notamment, validation des plannings, des congés, des évaluations.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Agnès LE GUILCHER**, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Fabienne BRULIN**, Attachée d'Administration Hospitalière à la direction de la Coordination des Parcours Patients, pour le pôle accueil-facturation-recouvrement,
- **Madame Soazig FEUILLET**, Ingénieur à la direction de la Coordination des Parcours Patients, pour le pôle qualité-gestion des risques,
- **Madame Nathalie MENDES DA PAULA**, Cadre socio-éducatif à la direction de la Coordination des Parcours Patients, pour le pôle service social.
- **Madame Murielle GAUTHIER**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction de la Coordination des Parcours Patients, pour le pôle coordination des secrétariats médicaux
- **Madame Manon TOUMELIN**, Juriste à la Direction de la Coordination des Parcours Patients, pour le pôle affaires juridiques-relations avec les usagers

## **Article 3 : Accueil – Facturation - Recouvrement**

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès LE GUILCHER**, Directrice Adjointe, chargée de la Coordination des Parcours Patients, à l'effet de signer :

- Les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients, notamment :
  - o les documents relatifs à l'état civil (les registres hospitaliers de naissances et de décès, les demandes de transferts de corps sans mise en bière),
  - o les documents relatifs à l'interrogation du registre national des refus (prélèvements, autopsies), les autorisations d'autopsies,
- les attestations de remise de patients mineurs au Conseil Général Départemental (aide-sociale à l'enfance),
- les documents permettant l'information des juridictions en matière de protection judiciaire des majeurs,
- les courriers relatifs à la transmission des dossiers médicaux et à la gestion des réclamations des patients
- les procès-verbaux consécutifs aux réquisitions judiciaires en vue de la saisie de dossiers de patients et autres documents requis (données médicales, soignantes, sociales, administratives),

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Agnès LE GUILCHER**, délégation de signature est donnée à :

---

### **Décision n° 2022-19/DG**

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 10 août 2022 - ct  
*Délégation de signature – Direction de la Coordination des Parcours Patients*

2/5

- **Madame Fabienne BRULIN**, Attachée d'Administration Hospitalière à la direction de la Coordination des Parcours Patients.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Fabienne BRULIN**, délégation de signature est donnée pour les demandes de transferts de corps sans mise en bière à :

- **Madame Frédérique CHIRON**, Adjoint des Cadres,
- **Madame Sandrine VEZIN**, Adjoint des Cadres,
- **Madame Magali TURQUE**, Adjoint des Cadres
- **Madame Anaïs BELLIER**, Adjoint des Cadres
- **Madame Florence LEGOUAS**, Adjoint administratif

#### **Article 4 : Qualité et Gestion des Risques**

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès LE GUILCHER**, Directrice Adjointe, chargée de la Coordination des Parcours Patients, à l'effet de signer :

- les documents relatifs à l'organisation de la démarche gestion des risques,

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Agnès LE GUILCHER**, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Soazig FEUILLET**, Ingénieur à la direction de la Coordination des Parcours Patients.

#### **Article 5 : Service social**

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès LE GUILCHER**, Directrice Adjointe, chargée de la Coordination des Parcours Patients, à l'effet de signer :

- Les attestations de remise de patients mineurs au Conseil Départemental (aide-sociale à l'enfance),
- les documents permettant l'information des juridictions en matière de protection judiciaire des majeurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Agnès LE GUILCHER**, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Nathalie MENDES DA PAULA**, Responsable du Service Social à la direction de la Coordination des Parcours Patients.

#### **Article 6 : Affaires juridiques – Relations avec les Usagers**

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès LE GUILCHER**, Directrice Adjointe, chargée de la Coordination des Parcours Patients, à l'effet de signer :

- les procès-verbaux consécutifs aux réquisitions judiciaires en vue de la saisie de dossiers de patients et autres documents requis (données médicales, soignantes, sociales, administratives),
- les documents concernant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Usagers

---

#### **Décision n° 2022-19/DG**

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 10 août 2022 - et  
*Délégation de signature – Direction de la Coordination des Parcours Patients*

3/5

- les courriers relatifs à la transmission des dossiers médicaux et à la gestion des réclamations des patients
- les attestations de remise de patients mineurs au Conseil Général Départemental (aide-sociale à l'enfance),
- les documents permettant l'information des juridictions en matière de protection judiciaire des majeurs,

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Agnès LE GUILCHER**, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Manon TOUMELIN**, Juriste à la Direction de la Coordination des Parcours Patients, pour le pôle affaires juridiques-relations avec les usagers

#### **Article 7 : Durée**

La présente décision prend effet à la signature de la présente décision.

#### **Article 8 : Publicité**

Cette décision sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Saint-Aubin lès Elbeuf, le 10 août 2022

Le Directeur  
du Centre Hospitalier intercommunal d'Elbeuf - Louviers - Val de Reuil  
et du Centre Hospitalier du Neubourg,

**Didier POILLERAT**



---

#### **Décision n° 2022-19/DG**

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 10 août 2022 - ct  
*Délégation de signature – Direction de la Coordination des Parcours Patients*

4/5

**SPECIMEN DE SIGNATURE**

Agnès LE GUILCHER



Fabienne BRULIN



Nathalie MENDES DA PAULA



Soazig FEUILLET



Manon TOUMELIN



Anaïs BELLIER



Frédérique CHIRON



Magali TURQUE



Sandrine VEZIN



Florence LEGOUAS



Murielle GAUTHIER



Décision transmise pour information à :  
Trésorerie Principal d'Elbeuf  
L'intéressé(e)  
Dossier carrière de l'agent  
Dossier chronologique

**Décision n° 2022-19/DG**

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 10 août 2022 - ct  
*Délégation de signature – Direction de la Coordination des Parcours Patients*

5/5



CHU Hopitaux de Rouen

76-2022-10-25-00004

Décision 2022 150-Transfert d'activité de  
l'EHPAD Béthel - CHU de Rouen

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

🕒 **SEANCE DU 19 OCTOBRE 2022**

**N° 2022-150**

**Objet : Transfert d'activité de l'EHPAD Béthel**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 6143-1 ;

Vu les éléments d'information régulièrement transmis au Conseil de Surveillance ;

Considérant la concertation du Directoire réuni le 15 septembre 2022 ;

Considérant l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement du 17 octobre 2022 ;

Considérant l'avis du Comité Technique d'Etablissement du 20 octobre 2022 ;

Considérant l'information auprès de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques le 20 septembre 2022 ;

Considérant l'information auprès du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail du site de Boucicaut le 12 septembre 2022 ;

**Le Conseil de surveillance ayant délibéré se prononce favorablement  
à la majorité des membres présents**

- Sur le transfert de l'autorisation, de l'activité et du personnel de l'EHPAD Béthel situé à l'Hôpital de Boucicaut (sis 3 rue Boucicaut à Mont Saint Aignan), au Centre d'Hébergement Gériatrique La Filandière (sis 4 rue Georges Hébert à Déville-lès-Rouen), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Sur la signature de l'accord-cadre entre le CHU de Rouen et le Centre d'Hébergement Gériatrique La Filandière.

Le 25 octobre 2022,

La Directrice Générale  
Véronique DESJARDINS



CHU Hopitaux de Rouen

76-2022-10-25-00005

Décision 2022 151 - Cession immobilière - Maison  
et Terrain Oissel - CHU de Rouen



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

🕒 **SEANCE DU 19 OCTOBRE 2022**

**N° 2022-151**

**Objet : Cession immobilière – Maison et terrain situés 11 chemin du Désert à Marquis, à Oissel**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-2-1 et L. 6143-1 ;

**Le Conseil de surveillance émet un avis favorable  
par vote à l'unanimité des membres présents**

sur la cession immobilière d'une maison et d'un terrain situés 11 chemin du Désert à Marquis, à Oissel (76350) pour un prix net vendeur de DEUX CENT TREIZE MILLE EUROS (213 000€).

Le 25 octobre 2022,

La Directrice Générale  
Véronique DESJARDINS



CHU Hopitaux de Rouen

76-2022-10-25-00006

Décision 2022 152 - Cession immobilière - Terrain  
Côte Sainte Catherine - CHU de Rouen

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

⑤ **SEANCE DU 19 OCTOBRE 2022**

**N° 2022-152**

**Objet : Cession immobilière – Parcelle de terrain située Côte Sainte Catherine à Bonsecours**

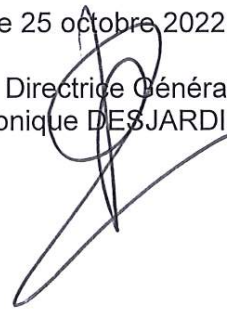
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-2-1 et L. 6143-1 ;

**Le Conseil de surveillance émet un avis favorable  
à l'unanimité des votes exprimés**

sur la cession immobilière du terrain en indivision avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Rouen, situé Côte Saint Catherine, d'une superficie de 18 ha 1a 34ca, situé à Bonsecours (76240), pour un prix de CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (145 000€) au profit de la Métropole de Rouen Normandie.

Le 25 octobre 2022,

La Directrice Générale  
Véronique DESJARDINS



Direction départementale de la protection des  
populations de Seine-Maritime

76-2022-11-08-00002

Abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr Clara  
DANIERE



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection  
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-22-342 du 8 novembre 2022  
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire du Dr Clara DANIERE**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-051 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2022-258 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 76-21-043 du 27 janvier 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Clara DANIERE ;

Considérant que Madame Clara DANIERE a demandé le transfert de son dossier dans la région Centre – Val de Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1 -

l'arrêté préfectoral n° 76-21-043 du 27 janvier 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Clara DANIERE est abrogé ;

### Article 2 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 8 novembre 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 – 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale de la protection des  
populations de Seine-Maritime

76-2022-11-08-00004

Habilitation sanitaire du Dr CISNEROS Maria



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection  
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-22-344 du 8 novembre 2022  
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr Maria CISNEROS**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-051 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2022-258 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Maria CISNEROS, née le 3 août 1982, et domiciliée professionnellement à Tourville-la-Rivière (76410) ;

Considérant que Madame Maria CISNEROS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)



## ARRÊTE

### Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Maria CISNEROS, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Tourville-La-Rivière (76410).

### Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 -

Madame Maria CISNEROS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4 -

Madame Maria CISNEROS pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 8 novembre 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale de la protection des  
populations de Seine-Maritime

76-2022-11-08-00003

Habilitation sanitaire provisoire du Dr VAN  
THIENEN Albane



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection  
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-22-343 du 8 novembre 2022  
portant sur l'habilitation sanitaire provisoire du Dr Albane VAN THIENEN**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-051 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2022-258 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Albane VAN THIENEN, née le 9 octobre 1998, et domiciliée professionnellement à Doudeville (76560) ;

Considérant que Madame Albane VAN THIENEN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à Madame Albane VAN THIENEN, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Doudeville (76560).

### Article 2 -

Dès réception de l'attestation de suivi de la formation préalable conforme au référentiel annexé à l'arrêté du 25 novembre 2013, l'habilitation sanitaire sera délivrée pour une période de cinq ans tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 -

Madame Albane VAN THIENEN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4 -

Madame Albane VAN THIENEN pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 8 novembre 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 – 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2022-10-27-00004

Arrêté modificatif du 27/10/22 modifiant l'arrêté du 13/5/22 règlementant temporairement la circulation durant les travaux de révision de l'ouvrage et des bassins situés au niveau du diffuseur n° 22 de Oissel au PR 111+500 de l'autoroute A13.



**ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 27 octobre 2022**

Modifiant l'arrêté du 13 mai 2022 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection de l'ouvrage et des bassins situés au niveau du diffuseur n°22 de Oissel au PR 111+500 de l'autoroute A 13

Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion  
de Crises (SPERIC)  
**Bureau de Gestion de Crises et Réglementation des  
Transports (BGCRT)**

Affaire suivie par : Dorothée Timmermans

Mél : [ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le Code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 en date du 15 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n°22-018 du 22 septembre 2022, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;

- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note de Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2022 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande initiale du 1<sup>er</sup> avril 2022 de la SAPN et le dossier d'exploitation sous chantier établi ;
- Vu la demande de modification en date du 03 octobre 2022 ;
- Vu l'avis favorable du pôle financement et contrôle du réseau autoroutier (FCA) de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mobilité du ministère de la Transition écologique et de la transition des territoires, en date du 04 octobre 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la Métropole de Rouen, en date du 04 octobre 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest, en date du 18 octobre 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Tourville-la-Rivière en date du 19 octobre 2022 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de Seine-Maritime, en date du 03 octobre 2022 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'Eure, en date du 17 octobre 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Criquebeuf-sur-Seine, en date du 19 octobre 2022 ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de l'Eure en date du 26 octobre 2022 ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de Seine Maritime en date du 26 octobre 2022.

CONSIDÉRANT : – qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A 13 pour les travaux de réfection de l'ouvrage des bassins et du rétablissement de la fibre optique situés au niveau du diffuseur n°22 de Oissel au PR 111+500

## ARRÊTE

**Article 1er** – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- Le chantier entraînera la mise en place de déviations sur le réseau ordinaire ;
- Le chantier ne sera pas interrompu pendant les périodes de pointe habituelles et prévisibles, à savoir les périodes « hors chantier » ;
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure ;
- Le chantier entraînera une réduction de la largeur des voies ;
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur ;

Les phases 1 à 7 du précédent arrêté étant finies, elles ne sont pas reprises dans cet arrêté.

Les travaux de réfection de l'ouvrage et des bassins situés au niveau du diffuseur n°22 de Oissel au PR 111+500 sur l'autoroute A 13 nécessitent les restrictions suivantes :

### **Phase 8 : travaux sur l'ouvrage de Oissel sens Paris-Caen**

**Date** : du 28 juin au 28 octobre 2022

**Localisation** : du PR 109+600 au PR 111+800 sens Paris Caen

#### **Mesures d'exploitation :**

Dans le sens Caen-Paris, la circulation se fera sur voies réduites (TPC 0.20m, Voie rapide 2.80m, Voie médiane 3.00m, Voie lente 3.20m et BAU 0.20m) du PR 108+450 au 111+500 derrière les séparateurs modulaires de voies type H1. La vitesse sera limitée progressivement à 90 puis à 70 km/h. Il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

La voie d'accélération des bretelles d'entrée du diffuseur n°21 Tourville-la-rivière et n°22 de Oissel sera réduite.

La voie lente réduite ainsi que la voie médiane réduite pourront être neutralisées durant cette phase de travaux.

## **Phase 9 : travaux de dépose des séparateurs modulaires de voie et remise en peinture blanche sens Paris-Caen**

**Date :** de nuit de 20h00 à 06h00 du 28 octobre au 05 novembre 2022

**Localisation :** du PR 108+500 au PR 111+800 sens Paris vers Caen

### **Mesures d'exploitation :**

Dans le sens Paris vers Caen, Neutralisation de la voie lente et de la voie médiane puis de la voie rapide et de la voie médiane du PR 108+500 au PR 111+800 par flèche lumineuse de rabattement pour effaçage du marquage temporaire puis remise en place du marquage blanc et dépose des séparateurs modulaires de voies type H1 du PR 110+600 au PR 111+800.

Fermeture des bretelles de sortie du diffuseur n°22 de Oissel dans le sens Paris vers Caen avec mise en place d'une déviation : les usagers continueront sur l'A 13 en direction de Caen puis emprunteront l'A 139 vers Rouen, sortiront au diffuseur n°1 des Essarts, feront le tour du rond-point pour reprendre l'A 139 puis l'A 13 direction Paris où ils retrouveront toutes les indications de direction (en raison des travaux au niveau du tunnel de la grand'mare, les PL devront suivre l'itinéraire S3 pour traverser la métropole Rouen Normandie).

**Article 2** – Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50 km/h.

Les protections mobiles (bouchon mobile) permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

– par la pose de panneaux de type AK 30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser ;

– par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

**Article 3** – La signalisation verticale, horizontale, les limitations de vitesse et les dispositifs de protection du chantier seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8<sup>ème</sup> partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

**Article 4** – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

**Article 5** – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A 13.

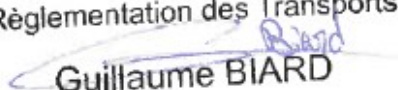


**Article 6** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** – La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le directeur général des services départementaux de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 27 octobre 2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Bureau  
Gestion de Crise,  
Règlementation des Transports  
  
Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-10-27-00005

Arrêté portant sur la réglementation de la  
circulation durant la réalisation des travaux de  
démolition et de coulage d'une glissière en  
béton armé (GBA) dans la bretelle d'entrée vers  
Amiens du diffuseur n° 6 de Saint Romain situé  
au PR 34+100 de l'autoroute A29



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ DU 27 OCTOBRE 2022**

**portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant la réalisation des travaux de démolition et de coulage d'une glissière en béton armé (GBA) dans la bretelle d'entrée vers Amiens du diffuseur n°6 de Saint-Romain située au PR 34+100 de l'autoroute A 29.**

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la  
gestion de Crises (SPERIC)  
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des  
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Dorothée Timmermans  
Tél. : 02 76 78 34 11  
Mail : [dorothee.timmermans@seine-maritime.gouv.fr](mailto:dorothee.timmermans@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le Code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 en date du 15 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n°22-018 du 22 septembre 2022, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;

- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note de Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2022 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande de la SAPN en date du 20 octobre 2022,
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de Seine-Maritime en date du 13 octobre 2022,

CONSIDÉRANT – qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation Travaux de démolition et de coulage d'une glissière en béton armé (GBA) dans la bretelle d'entrée vers Amiens du diffuseur n°6 de Saint-Romain située au PR 34+100 de l'autoroute A 29 ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 8 février 2018 pour le département de la Seine Maritime :

- il sera mis en place des déviations sur le réseau ordinaire ;
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

La réalisation des travaux de démolition et de coulage d'une GBA dans la bretelle d'entrée vers Amiens du diffuseur n°6 de Saint-Romain située au PR 34+100 nécessite les restrictions suivantes :

**Planning prévisionnel :**

Durant 2 journées de 09h00 à 16h00, entre le 14 et le 18 novembre 2022

**Localisation :** PR 34+100, bretelle d'entrée du diffuseur n°6 Saint-Romain vers Amiens

**Mesures d'exploitation :**

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°6 Saint-Romain vers Amiens

**Itinéraire de déviation :**

Les clients emprunteront la RD 39 puis la RD 6015 puis la RD 487 puis la RD 910 pour reprendre l'autoroute au diffuseur n°7 de Bolbec

**Article 2** – Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

**Article 3** – Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée seront réalisés sous protection de bouchons mobiles.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sapn ou uniquement par des véhicules Sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK 30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

**Article 4** – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d’entretien Sapn, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l’arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8<sup>ème</sup> partie approuvé par l’arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d’exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l’enlèvement de celle-ci.

**Article 5** – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

**Article 6** – En cas d’incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l’autoroute A 29.

**Article 7** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs :

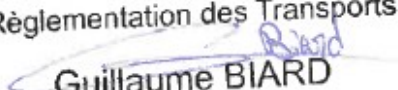
- La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
- Le directeur de l’exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,
- la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime.

Une copie sera adressée pour information :

- au directeur du SAMU de Rouen,
- au directeur départemental des services d’incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 27 octobre 2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Bureau  
Gestion de Crise,  
Réglementation des Transports  
  
Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l’article R.414-6 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-11-08-00001

Arrêté du 08 novembre 2022 autorisant la pêche  
de la carpe de nuit pour 2022/2023 sur les étangs  
de St-Aubin-le-Cauf gérés par l'association des  
huttiers et pêcheurs Saint-Aubinois



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 08 NOV. 2022**

**AUTORISANT LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT POUR 2022 / 2023 SUR LES ÉTANGS  
DE SAINT-AUBIN-LE-CAUF GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION DES HUTTIERS ET PÊCHEURS  
SAINT-AUBINOIS**

**Service Transitions, Ressources et Milieux**

Affaire suivie par : Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière  
Tél. : 02 76 78 33 73  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment l'article R 436-14,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté réglementaire permanent du 13 mars 2020,
- Vu l'arrêté n° 22-045 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 22-018 du 22 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités,
- Vu la demande de l'association des Huttiers et Pêcheurs Saint-Aubinois,
- Vu la saisine de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Vu la saisine du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023, dans les plans d'eau suivants du domaine privé :

- cinq plans d'eau communaux du Parc André Fontaine d'une superficie de 25 hectares implantés à Saint-Aubin le Cauf (parcelles cadastrales, sections B 135, B 178, B 185, B 571, B 869, B 874, B 982, B 1159 et B 1160).

Cet arrêté ne permet en aucun cas de déroger à d'éventuelles mesures sanitaires de confinement ou de couvre-feu qui pourraient être mises en oeuvre sur cette période.

Article 2ème - La pêche de nuit ne peut être pratiquée qu'avec des appâts autres que toutes esches animales et leurres artificiels.

Article 3ème - Toute capture de poissons, autre que la carpe, réalisée dans les lieux susvisés, en dehors des heures légales de pratique de la pêche telles que définies dans l'arrêté réglementaire permanent du 13 mars 2020, doit faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

Les carpes capturées durant la période s'échelonnant depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever doivent obligatoirement être remises à l'eau vivantes dans leur milieu.

Le transport et le maintien en captivité des carpes durant cette période sont interdits.

Article 4ème - A la fin de la campagne, le bénéficiaire de l'autorisation adressera au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime un compte-rendu d'activités contenant les tailles et poids des poissons capturés lors du concours, accompagné d'un état récapitulatif du repoissonnement annuel.

Article 5ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6ème - Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le **08 NOV. 2022**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
**Alexandre HERMENT**

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-11-07-00001

BOLLEVILLE\_création lotissement 16  
parcelles\_DRAKKAR développement\_accord 7  
novembre 2022



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**DRAKKAR DEVELOPPEMENT  
216 route de Neufchâtel  
76420 Bihorel**

Dossier suivi par :  
Christèle Fernandez

Mèl : [christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr](mailto:christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. :  
02.76.78.33.89

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du  
code de l'environnement : **lotissement de 16 parcelles**  
**Notification de décision**

**Réf. : 0100005245/ML**  
Cette référence est à  
rappeler dans toute  
correspondance

ROUEN, le 7 novembre 2022

Monsieur

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du  
code de l'environnement concernant l'opération suivante :

**lotissement de 16 parcelles sur la commune de Bolleville**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29/08/22, j'ai l'honneur de vous informer que je  
ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette  
opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de  
récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les  
autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont  
également adressées à la mairie de la commune de Bolleville pour affichage pendant une durée  
minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la  
préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.**

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement  
compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa  
publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers  
dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours  
gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le  
délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
**Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux**

**Alexandre HERMENT**

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/1

## Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du complément de dossier de déclaration IOTA concernant le projet Projet de lotissement -BOLLEVILLE sur la commune principale Bolleville 76210.

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 27/10/2022, présenté par DRAKKAR DEVELOPPEMENT , enregistré sous le n° DIOTA-220829-144458-007-092 et relatif à Projet de lotissement -BOLLEVILLE ;

**Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :**

**DRAKKAR DEVELOPPEMENT**  
216 RTE DE NEUFCHATEL  
null  
76420 BIHOREL

concernant :

**Projet de lotissement -BOLLEVILLE**

dont la réalisation est prévue à :

- Bolleville 76210

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
------------	--------	-----------------------	-------------------	-------------------	----------	--

2.1.5.0	2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	2.450 ha	1.530 ha	D	imluvium amont 0,94 ha
---------	---	---	----------	----------	---	------------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet [https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27/12/2022** correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception des compléments du dossier durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général** au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service. En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du

présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**La référence de votre dossier est : DIOTA-220829-144458-007-092**

**Le code postal du projet (commune principale) est : Bolleville 76210**

**Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.**

#### **Votre avis nous intéresse**

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

## Récapitulatif

### Pièces jointes ajoutée(s), modifiée(s) et/ou supprimée(s)

#### 2 - Déclarant(s)

**Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.**

#### 3 - Localisation

**Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.**

## 5 - Documents

**Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.**

## 6 - Plans

Fichier supplémentaire : **Demande de complément.zip** - **fichier modifié.**

## 1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Projet de lotissement -BOLLEVILLE**

Numéro d'AIOT : **0100005245**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

## 2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **50822339300028**

Organisme : **ECOTONE INGENIERIE**

Nom : **VEDIEU**

Prénom : **CHRISTOPHE**

Fonction : **GERANT**

Adresse email : **ecotone@neuf.fr**

Téléphone fixe : **+ 33 276328521**

Téléphone portable : **+ 33 619351227**

Mandat (Pièce jointe) : **Courrier adresse- a- la police de l-eau signe-.pdf**

### **Déclarant ( Personne morale ) N° 1**

N° SIRET : **84859921300024**

Raison sociale : **DRAKKAR DEVELOPPEMENT**

Forme Juridique : **SAS, société par actions simplifiée**

#### **Adresse en France**

**216 RTE DE NEUFCHATEL**

**76420 BIHOREL**

#### **Signataire**

Nom : **DORMEAU**

Prénom : **Aymeric**

Qualité : **Directeur**

Téléphone fixe : + **00000 278260278**

Adresse email : **aymeric.dormeau@drakkar.fr**

#### **Référent**

Nom : **Védieu**

Prénom : **Christophe**

Fonction : **Ingénieur écologue**

Téléphone fixe : + **33 276328521**

Téléphone portable : + **33 619351227**

Adresse email : **ecotone@neuf.fr**

#### **Adresse email d'échange avec l'administration**

Adresse email : **ecotone@neuf.fr**

## **3 - Localisation**

#### **Adresse du projet**

Code postal et commune : **76210 Bolleville**

Numéro et voie ou lieu dit : **Rue de la Prairie**

#### **Géolocalisation du projet**

X : **524051**

Y : **6947352**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **PARCELLES.csv**

Géolocalisation du projet : **LOCALISATION.zip**

## 4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Non**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
2.1.5.0	2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	2.450 ha	1.530 ha	D	impluvium amont 0,94 ha

### Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

## 5 - Documents

Résumé non technique : **résumé.pdf**

Document d'incidences : **DLE BOLLEVILLE-DRAKKAR-29-08.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **DLE BOLLEVILLE-DRAKKAR-29-08.pdf**

## 6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **Plan Masse A0.pdf**

Fichier supplémentaire : **Demande de complément.zip**

Précisions : **Bonjour, La demande de complément se situe dans la section fichier supplémentaire. La section fichier supplémentaire contient le document des annexes du dossier et la demande de complément. Merci, Cordialement.**



Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-11-07-00002

ST VALERY EN CAUX\_restructuration du centre  
hospitalier du grand Large\_Groupement  
hospitalier Caux Maritime\_accord 7 novembre  
2022

# COPIE



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Groupement Hospitalier Caux Maritime  
17 rue Jeanne Armand COLIN  
BP 48  
76460 SAINT-VALERY-EN-CAUX**

Dossier suivi par :  
Christèle FERNANDEZ

Mèl : christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 89

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement : restructuration du centre hospitalier  
du Grand Large sur la commune de SAINT-VALERY-EN-CAUX  
Accord sur dossier de déclaration**

**Réf. : 76-2022-00300/ML**  
Cette référence est à  
rappeler dans toute  
correspondance

ROUEN, le 07 Novembre 2022

Madame la directrice,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

**restructuration du centre hospitalier du Grand Large sur la commune de SAINT-VALERY-EN-CAUX**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21 Juillet 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Saint-Valéry-en-Caux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COPIE**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
RESTRUCTURATION DU CENTRE HOSPITALIER DU GRAND LARGE  
COMMUNE DE SAINT-VALERY-EN-CAUX**

**DOSSIER N° 76-2022-00300  
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Commandeur de l'Ordre national du mérite  
Officier de la Légion d'honneur**

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 Juillet 2022, présenté par le Groupement Hospitalier Caux Maritime, enregistré sous le n° 76-2022-00300 et relatif à la restructuration du centre hospitalier du Grand Large ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Groupement Hospitalier Caux Maritime  
17 rue Jeanne Armand COLIN  
BP 48  
76460 SAINT-VALERY-EN-CAUX**

concernant :

**restructuration du centre hospitalier du Grand Large**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-VALERY-EN-CAUX

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20 Septembre 2022**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-VALERY-EN-CAUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/3

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Rouen, le 21 juillet 2022**

**Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation**

L'Adjoint au Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Qualité

**Cyril TEILLET**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-11-07-00003

YERVILLE\_création lotissement rue des champs  
et rue du clos fleuri\_ALTEAME\_accord 7  
novembre 2022

COPIE



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ALTEAME SAS  
509 Contre-allée  
Route de Neufchâtel  
76230 ISNEAUVILLE**

Dossier suivi par :  
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 85

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement : lotissement rue des champs et rue du  
clos fleuri sur la commune d'YERVILLE  
Accord sur dossier de déclaration**

**Réf. : 76-2022-00333/ML**  
Cette référence est à  
rappeler dans toute  
correspondance

ROUEN, le 07 Novembre 2022

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

**lotissement rue des champs et rue du clos fleuri sur la commune d'YERVILLE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 09 Août 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Yerville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission locale de l'eau des 6 Vallées pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.**

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2



En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LOTISSEMENT RUE DES CHAMPS ET RUE DU CLOS FLEURI  
COMMUNE DE YERVILLE**

**DOSSIER N° 76-2022-00333  
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Commandeur de l'Ordre national du mérite  
Officier de la Légion d'honneur**

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09 Août 2022, présenté par la société ALTEAME SAS, enregistré sous le n° 76-2022-00333 et relatif à : lotissement rue des champs et rue du clos fleuri ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**ALTEAME SAS  
509 Contre-allée  
Route de Neufchâtel  
76230 ISNEAUVILLE**

concernant :

**lotissement rue des champs et rue du clos fleuri**

dont la réalisation est prévue dans la commune d' YERVILLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 08 Octobre 2022**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'YERVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Rouen, le 9 août 2022**

**Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation**

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
**Alexandre HERMENT**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction des services départementaux de  
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2022-10-24-00009

Arrêté en date du 24 octobre 2022 relatif aux  
stages de réussite se déroulant du 24 au 28  
octobre 2022

Affaire suivie par :  
**Emilie REULLIN**  
 Bureau des Actions Educatives et Elèves à Besoins  
 Educatifs particuliers  
 Tél. 02 32 08 98 93  
 Mél. [dsden76-desco-actioneduc1@ac-normandie.fr](mailto:dsden76-desco-actioneduc1@ac-normandie.fr)

Rouen, le 24 octobre 2022

**Dominique FIS**  
 Inspectrice d'académie,  
 Directrice académique des services  
 de l'Education nationale de la Seine-Maritime

DSDEN 76  
 5, Place des Faïenciers  
 76037 ROUEN Cedex

**VU** la circulaire DGESCO du 11 avril 2022 relative à l'organisation des stages de réussite pendant les vacances scolaires au profit des élèves de l'enseignement du premier degré

**ARRETE**

**Article premier :** La liste des enseignants conduisant les stages de réussite organisés pendant la période du 24 au 28 octobre 2022 est arrêtée comme suit :

CIRCONSCRIPTION	NOM	PRÉNOM	Adresse de l'école où a lieu le stage
<b>Barentin</b>			
	HELENE	Benedicte	ECOLE PRIMAIRE ANCRETIEVILLE ST VICTOR
	SCHMITT	Emmanuelle	ECOLE PRIMAIRE EMANVILLE
	RICHET	Elodie	ECOLE PRIMAIRE GOUPILLIERES
	DE-RYCK	Sonia	ECOLE ELEMENTAIRE LINDEBEUF
	BORTOLUZZI	Johanna	ECOLE PRIMAIRE PISSY POVILLE
	GINFRAY	Chloe	ECOLE PRIMAIRE PISSY POVILLE
	LESCOUARCH	Mael	ECOLE PRIMAIRE ROUMARE
	GUILLAUME	Pierre-Francois	ECOLE PRIMAIRE ROUMARE
	BALLAND	Veronique	ECOLE PRIMAIRE ROUMARE
<b>Bois Guillaume</b>			
	SERVAIN	Sarah	GUY DE MAUPASSANT - BOSC LE HARD
	BEAUCHER	Sylvain	GUY DE MAUPASSANT - BOSC LE HARD
	ALAUSE	Léa	GEORGE SAND - ISNEAUVILLE
	LE-NEVENNEC	Aude	MARIE BIGOT - LA VIEUX RUE
	ASSE	Helene	MARIE BIGOT - LA VIEUX RUE
<b>Canteleu</b>			
	LIENAFI	Sabrina	GUSTAVE FLAUBERT - CANTELEU
	HAMEL	Xavier	GUSTAVE FLAUBERT - CANTELEU
	CHATELAIN	Valérie	GUSTAVE FLAUBERT - CANTELEU

	BALANGER	Marie	GUSTAVE FLAUBERT - CANTELEU
	ALORGE	Valerie	GUSTAVE FLAUBERT - CANTELEU
	AKABA	Ambrine	GUSTAVE FLAUBERT - CANTELEU
	BESLAY	Delphine	PIERRE ET MARIE CURIE - LE TRAIT
	HUET	Priscilla	PIERRE ET MARIE CURIE - LE TRAIT
	LOISELIER--CHOQUER	Marine	LOUIS PERGAUD - SAINT PIERRE DE MANNEVILLE
<b>Darnétal</b>			
	EMO	Mirela	JOSE MARIA DE HEREDIA - BONSECOURS
	YGOU	Agnes	GEORGES CLEMENCEAU - DARNETAL
	GUYANT-GERVAIS	Celine	GEORGES CLEMENCEAU - DARNETAL
	DUMONT-PEIROUX	Celine	JULES FERRY - DARNETAL
	GOGUE	Juliette	MARCEL PAGNOL - DARNETAL
	VAUTIER	Sabrina	MARCEL PAGNOL - DARNETAL
	PARISSOT	Helene	MARCEL PAGNOL - DARNETAL
	ROGER	Nicolas	ECOLE ELEMENTAIRE GRAINVILLE SUR RY
	PITROU-FRODELLO	Anne-Laure	GEORGES BRASSENS - LA NEUVILLE CHANT D OISEL
	SOUDRY	Stephanie	GEORGES BRASSENS - LA NEUVILLE CHANT D OISEL
	DA-FONSECA-ALVES	Edith	EDOUARD HERRIOT - LE MESNIL ESNARD
	CELIA	Elodie	PIERRE MENDES-FRANCE - QUEVREVILLE LA POTERIE
	ALLIX	Laetitia	PIERRE MENDES-FRANCE - QUEVREVILLE LA POTERIE
	BUARD	Aude	RIMBAUD-DOISNEAU - SAINT AUBIN CELLOVILLE
<b>Dieppe Est</b>			
	GUYOMARD	Anne-Sophie	ECOLE PRIMAIRE PETIT CAUX
	RICHARD	Emmanuelle	GEORGES BRASSENS - PETIT CAUX
	COSSE	Sandra	JEAN ROSTAND - SAINT NICOLAS D ALIERMONT
<b>Dieppe Ouest</b>			
	FARJON	Florence	LOUIS DE BROGLIE - DIEPPE
	CACHEUX	Ludivine	ECOLE PRIMAIRE TORCY LE PETIT
	FOURNIER	Ludivine	ECOLE MATERNELLE TOURVILLE SUR ARQUES
	CACHEUX	Laure	ECOLE MATERNELLE TOURVILLE SUR ARQUES
	BOUFFARD	Alexandra	ECOLE MATERNELLE TOURVILLE SUR ARQUES
<b>Elbeuf</b>			
	POULAIN	Anais	AMIRAL COURBET - CAUDEBEC LES ELBEUF
	PANOU	Grégory	VICTOR HUGO - CAUDEBEC LES ELBEUF
	NEDELEC	Katell	VICTOR HUGO - CAUDEBEC LES ELBEUF
	LAINE	Sandrine	VICTOR HUGO - CAUDEBEC LES ELBEUF
	BELLONNET	Megane	VICTOR HUGO - CAUDEBEC LES ELBEUF
	ANGLADE	Cyril	VICTOR HUGO - CAUDEBEC LES ELBEUF
	MALLET	Morgane	JULES MICHELET - ELBEUF

Eu			
	MERCIER	Brigitte	CHARLES FRECHON - BLANGY SUR BRESLE
	FLAMAND	Asmiranda	CHARLES FRECHON - BLANGY SUR BRESLE
	POLART	Ludivine	ROGER POUJOL - CONTEVILLE
	DUVAL	Severine	ECOLE PRIMAIRE FRESNOY FOLNY
	DERCHE	Nathalie	ECOLE ELEMENTAIRE HAUDRICOURT
	TIMOZ	Lydie	LEDRE DELMET MOREAU - LE TREPORT
	ANGER	Frederique	LEDRE DELMET MOREAU - LE TREPORT
	PLOUARD	Isabelle	LES HIRONDELLES - SAINT PIERRE EN VAL
	HALLIER	Sophie	LES HIRONDELLES - SAINT PIERRE EN VAL
Fécamp			
	BREDEL	Stéphanie	JEAN SAVIGNY - GODERVILLE
	LETHEUX	Johann	LOUIS-PHILIPPE LANGE - SAINT LEONARD
	SEGARD	Caroline	ECOLE PRIMAIRE SAINTE HELENE BONDEVILLE
Grand Quevilly			
	ABDELJABBAR	Halima	VICTOR HUGO - GRAND COURONNE
	PATRY	Thibaut	VICTOR HUGO - GRAND COURONNE
	SERRE	Isabelle	VICTOR HUGO - GRAND COURONNE
	ROCQUIGNY	Emeline	VICTOR HUGO - GRAND COURONNE
	RENOUX-DONNET	Caroline	VICTOR HUGO - GRAND COURONNE
	MALHAIRE	Anais	VICTOR HUGO - GRAND COURONNE
	DUVAL	Clement	VICTOR HUGO - GRAND COURONNE
	DORLEANS	Celine	VICTOR HUGO - GRAND COURONNE
	CAPOEN	Alais	VICTOR HUGO - GRAND COURONNE
	VIEVARD-VELLAR	Aurelie	VICTOR HUGO - GRAND COURONNE
	LELIEVRE	Arnaud	JEAN CAVAILLES - LE GRAND QUEVILLY
	LANGLOIS	Ophelie	JEAN CAVAILLES - LE GRAND QUEVILLY
	KOHLER	Emilie	JEAN CAVAILLES - LE GRAND QUEVILLY
	HEMOULIN	Ambre	GUSTAVE FLAUBERT - PETIT COURONNE
	HEDOUIN	Maxime	GUSTAVE FLAUBERT - PETIT COURONNE
	MJAHDI	Hanae	GUSTAVE FLAUBERT - PETIT COURONNE
	GODERE	Flavie	GUSTAVE FLAUBERT - PETIT COURONNE
	PANCHOUT	Celine	GUSTAVE FLAUBERT - PETIT COURONNE
Havre Est			
	LE-VILLAIN	Fanny	EDOUARD VAILLANT - LE HAVRE
	HAREL	Marie	EDOUARD VAILLANT - LE HAVRE
	ABOUT	Marie	EDOUARD VAILLANT - LE HAVRE



QUERTIER	Roseline	EUGENE VARLIN I- LE HAVRE
LLORET	Francois	EUGENE VARLIN II- LE HAVRE
LACHEVRE	Anne-Sophie	EUGENE VARLIN II- LE HAVRE
JEMIN-ERNIE	Audrey	EUGENE VARLIN II- LE HAVRE
PETIT	Karl	FERDINAND BUISSON- LE HAVRE
PAUMIER	Peggy	FERDINAND BUISSON- LE HAVRE
WOLSKI	Delphine	FERDINAND BUISSON- LE HAVRE
COIGNARD	Aurelie	FERDINAND BUISSON- LE HAVRE
GUEDIN	Nadege	JEAN MARIDOR- LE HAVRE
LE-QUEMENT	Melissa	JEAN MARIDOR- LE HAVRE
MELKA	Pauline	LOUISE MICHEL- LE HAVRE
LAURENT	Christelle	LOUISE MICHEL- LE HAVRE
LEGRAND	Solenne	LOUISE MICHEL- LE HAVRE
FRIBOULET	Milene	LOUISE MICHEL- LE HAVRE
PRIGENT	Lindsay	LOUISE MICHEL- LE HAVRE
LECONTE	Angelique	LOUISE MICHEL- LE HAVRE
LELEU	Lucie	LOUISE MICHEL- LE HAVRE
GAUTIER	Mathilde	LOUISE MICHEL- LE HAVRE
MENSEAU	Marie-Pascale	LOUISE MICHEL- LE HAVRE
MICHAUD	Charlotte	LOUISE MICHEL- LE HAVRE
CANTELOUP	Valentin	MAURICE BOUCHOR- LE HAVRE
MARSALLA	Sandrine	MAURICE BOUCHOR- LE HAVRE
HUBERSON	Maite	MAURICE BOUCHOR- LE HAVRE
FERRY	Fanny	MAXIMILIEN ROBESPIERRE- LE HAVRE
MARTIN	Anais	MAXIMILIEN ROBESPIERRE- LE HAVRE
VIANDE	Pauline	MAXIMILIEN ROBESPIERRE- LE HAVRE
VATINE	Helene	MAXIMILIEN ROBESPIERRE- LE HAVRE
LACHERAY	Virginie	MAXIMILIEN ROBESPIERRE- LE HAVRE
HAMON	Laure	MAXIMILIEN ROBESPIERRE- LE HAVRE
LECORGNE	Laurence	PIERRE ET MARIE CURIE- LE HAVRE
DUTOT	Alexandra	PIERRE ET MARIE CURIE- LE HAVRE
DROUARD	Aurelie	PIERRE ET MARIE CURIE- LE HAVRE
LOUZON	Sandra	PIERRE ET MARIE CURIE- LE HAVRE
GAMBARD	Estelle	PIERRE ET MARIE CURIE- LE HAVRE
<b>Havre Nord</b>		
PETIT	Christine	DAUPHINE - LE HAVRE

	LEMAIRE	Karine	FRANCOIS RASPAIL - LE HAVRE
	DIOP	Oumou-Khairy	JULES GUESDE - LE HAVRE
	LE-BRIS	Melinee	PAULINE KERGOMARD - LE HAVRE
	CORBET	Laurence	PAULINE KERGOMARD - LE HAVRE
	BENARD	Sophie	PAULINE KERGOMARD - LE HAVRE
<b>Havre Ouest</b>			
	CARON	Celine	COLETTE- LE HAVRE
	BRICAUD	Dominique	COLETTE- LE HAVRE
	BAYIHA	Jennifer	EDOUARD HERRIOT- LE HAVRE
	FIQUET	Géraldine	EDOUARD HERRIOT- LE HAVRE
	POMPEL	Elodie	EDOUARD HERRIOT- LE HAVRE
	DOUBREMELLE	Clementine	EDOUARD HERRIOT- LE HAVRE
	CHRISTOPHE	Juliette	FLAVIGNY- LE HAVRE
	GONCALVES- MACEIRA	Samuel	FLAVIGNY- LE HAVRE
	MORTREUIL	Clement	FLAVIGNY- LE HAVRE
	ROUSSELIN	Nicolas	FLAVIGNY- LE HAVRE
	BAILLEUL	Sonia	FLAVIGNY- LE HAVRE
	BAYIHA	Jennifer	HENRY GENESTAL- LE HAVRE
	LUCAS	Solene	PAUL ELUARD II- LE HAVRE
	DARIN	Cindy	PAUL ELUARD II- LE HAVRE
	LE-BRETON	Axelle	PAUL ELUARD II- LE HAVRE
	COLLIN	Delphine	PAUL ELUARD II- LE HAVRE
	BOUCHARD	Estelle	THEOPHILE GAUTIER- LE HAVRE
	LENOUVEL	Benedicte	THEOPHILE GAUTIER- LE HAVRE
	COLLIN	Audrey	VALMY II- LE HAVRE
	LECOINTRE	Aude	VALMY II- LE HAVRE
	DUCLOS	Camille	VALMY II- LE HAVRE
	CHEVALLIER	Thibaut	ANTOINE LAGARDE - SAINTE ADRESSE
	COTTARD-VIMONT	Mimosa	ANTOINE LAGARDE - SAINTE ADRESSE
	VERDIERE	Elise	ANTOINE LAGARDE - SAINTE ADRESSE
	MONOT	Stephanie	ANTOINE LAGARDE - SAINTE ADRESSE
<b>Havre Sud</b>			
	RAS	Marion	JACQUES EBERHARD - GONFREVILLE L ORCHER
	LEDYS	Jerome	JACQUES EBERHARD - GONFREVILLE L ORCHER
	HAUTOT	Karine	TURGAUVILLE - GONFREVILLE L ORCHER
	MARICAL	Celine	TURGAUVILLE - GONFREVILLE L ORCHER
	MONNIER	Jean-Philippe	LES CARAQUES - HARFLEUR

	HATINGUAIS	Cecile	LES CARAQUES - HARFLEUR
	PIQUENOT	Elisa	GEORGE SAND - LE HAVRE
	LE-BERRE	Elodie	GEORGE SAND - LE HAVRE
	BENARD	Amtul	GEORGE SAND - LE HAVRE
	CRUNELLE	Karine	EDGAR DEGAS - ROGERVILLE
	MORAUX	Julien	LE PRÉ VERT - SAINT AUBIN ROUTOT
	DA-COSTA-GUIA-MARQUE	Manuela	LE PRÉ VERT - SAINT AUBIN ROUTOT
	PAILLETTE	Lucile	ECOLE ELEMENTAIRE SAINT ROMAIN DE COLBOSC
	QUESNEL	Marie-Laure	CLAUDE NOUGARO - SAINT VIGOR D YMONVILLE
	LEROUX	Megane	CLAUDE NOUGARO - SAINT VIGOR D YMONVILLE
<b>Lillebonne</b>			
	ROUSSEAU	Muriel	JULES VERNE - BOLBEC
	KERANGOAREC	Mathilde	VICTOR HUGO - BOLBEC
	DUMONT	Berengere	VICTOR HUGO - BOLBEC
	CHAPELAIN	Adeline	HELENE BOUCHER - GRUCHET LE VALASSE
	AUBE	Sebastien	MARCEL PAGNOL - LA FRENAYE
	LANOS	Jean-Marie	HIPPOLYTE CARNOT - LILLEBONNE
	HERROU	Pascale	JACQUES PREVERT - LILLEBONNE
	LANOS	Jean-Marie	JACQUES PREVERT - LILLEBONNE
	MEYER	Nathalie	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY - PETIVILLE
	CHETTY	Virginie	ALBERT SCHWEITZER - PORT JEROME SUR SEINE
	HERVALET	Nicolas	ALBERT SCHWEITZER - PORT JEROME SUR SEINE
	MORVAN	Anais	MAURICE LEBLANC - SAINT ANTOINE LA FORET
<b>Maromme</b>			
	BRUNEL	Tiphaine	JEAN-JACQUES ROUSSEAU - DEVILLE LES ROUEN
	BERTRAND	Celine	JEAN-JACQUES ROUSSEAU - DEVILLE LES ROUEN
	BLACTOT	Charlotte	HENRI WALLON - LE PETIT QUEVILLY
	BALDASSI	Corinne	HENRI WALLON - LE PETIT QUEVILLY
	SEBIRE	Aurore	HENRI WALLON - LE PETIT QUEVILLY
	GYURKA	Sabine	HENRI WALLON - LE PETIT QUEVILLY
	DERIVIERE	Marie	HENRI WALLON - LE PETIT QUEVILLY
	CADET	Emilie	HENRI WALLON - LE PETIT QUEVILLY
	LEBOURGEOIS	Julie	VICTOR HUGO - NOTRE DAME DE BONDEVILLE
	HEUREUX	Laetitia	VICTOR HUGO - NOTRE DAME DE BONDEVILLE
	GELAK	Elodie	VICTOR HUGO - NOTRE DAME DE BONDEVILLE
	BOUTIN	Eve-Marie	VICTOR HUGO - NOTRE DAME DE BONDEVILLE
<b>Montivilliers</b>			

	MARTIN	Carole	ECOLE PRIMAIRE FONTENAY
	TOLLET	Berangere	ECOLE PRIMAIRE SAINT MARTIN DU BEC
<b>Neufchâtel</b>			
	BUREL	Cyrille	ECOLE ELEMENTAIRE BOSC BORDEL
	PLANCHENAULT	Melanie	
	THOMAS	Cendrine	ECOLE PRIMAIRE MESNIERES EN BRAY
	LASSET	Florence	CLAUDE MONET - NEUFCHATEL EN BRAY
	DEBAS	Justine	CLAUDE MONET - NEUFCHATEL EN BRAY
<b>Rouen Centre</b>			
	DEHAYS-GEORGES	Karine	CAVELIER DE LA SALLE - ROUEN
	CHAKIR	Stephanie	CAVELIER DE LA SALLE - ROUEN
	CAUDRON	Stephanie	JEAN MULLOT - ROUEN
	ANDRE	Magaly	L.VAUQUELIN-M.DUBOCCAGE - ROUEN
	DUCHENE	Virginie	L.VAUQUELIN-M.DUBOCCAGE - ROUEN
	CHAUVIN	Helene	L.VAUQUELIN-M.DUBOCCAGE - ROUEN
	PREVOST	Helene	MARIE HOUEMARE - ROUEN
	BELLAMY	ChrysteLe	MARIE HOUEMARE - ROUEN
<b>Rouen Nord</b>			
	LEPICARD	Valerie	CLAUDE DEBUSSY - ROUEN
	DEMANNEVILLE	Emmanuelle	CLAUDE DEBUSSY - ROUEN
	CHAUMETTE	Sophie	CLEMENT MAROT - ROUEN
	BODELLE	Christine	JEAN DE LA FONTAINE - ROUEN
	LECLERC	Louise	LES SAPINS - ROUEN
	FERAY	Gwendoline	LES SAPINS - ROUEN
	BIDAUD	Christine	LES SAPINS - ROUEN
	LECUMBERRY	Jerome	RONCARD-VILLON - ROUEN
	BECHET	Caroline	RONCARD-VILLON - ROUEN
	SANDOZ-LAFOSSE	Annie	JOSEPH HEMERY - SAINT MARTIN DU VIVIER
	BALIGOUT	Nathalie	JOSEPH HEMERY - SAINT MARTIN DU VIVIER
<b>Rouen Sud</b>			
	DURAND	Laure	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	PITON	Cecile	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	DANIEAU	Priscilla	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	AUGER	Karine	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	CHANDELIER	Edwige	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	ALIZIER	Maud	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	TENZA	Isabelle	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	HEIDELBACH	Sebastien	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

	LECOMTE	Clementine	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	EDERICH	Celine	IRENE JOLIOT-CURIE I - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	FERREIRA-VARELAS	Joana	IRENE JOLIOT-CURIE I - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	GREVERIE	Deborah	IRENE JOLIOT-CURIE I - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	BERGERE	Emilie	B.FRANKLIN-F.RASPAIL - SOTTEVILLE LES ROUEN
	GABORIT	Loic	GADEAU DE KERVILLE - SOTTEVILLE LES ROUEN
	ALLORGE	Agnes	JULES MICHELET - SOTTEVILLE LES ROUEN
<b>St Etienne du Rouvray</b>			
	BARRIERE	Benedicte	PIERRE ET MARIE CURIE - CLEON
	CAREL	Letitia	PIERRE ET MARIE CURIE - CLEON
	HAUDEBOURG	Violaine	RENE GOSGINNY - CLEON
	LAMBART	Anne-Laure	RENE GOSGINNY - CLEON
	NEVEU	Ismerie	ANDRE AMPERE - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	MAZEL	Jean-Luc	ANDRE AMPERE - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	BRAINVILLE	Audrey	LOUIS PERGAUD - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	DEHORNOIS	Sylvie	LOUIS PERGAUD - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	CAHARD	Yoanna	LOUIS PERGAUD - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
<b>St Valéry en Cx</b>			
	DUJARDIN	Isabelle	LOUIS PERGAUD - CANY BARVILLE
	CLATOT	Celine	CHARLES ANGRAND - SAINT LAURENT EN CAUX
	RIDEL	Emilie	ECOLE PRIMAIRE YVECRIQUE
	DUJARDIN	Celine	ECOLE PRIMAIRE YVECRIQUE
<b>Yvetot</b>			
	DORE	Audrey	ECOLE PRIMAIRE LOUVETOT
	LUCE	Virginie	ECOLE PRIMAIRE LOUVETOT
	TRIBOUILLARD	Georges	ECOLE PRIMAIRE LOUVETOT

Article 2 : La secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

  
Dominique FIS

Direction des services départementaux de  
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2022-10-24-00007

Arrêté délégation gestion Rectrice IADASEN 76  
en date du 24 octobre 2022

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE  
RECTRICE DE NORMANDIE,  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les articles R 222-19-3, D220-20 du code de l'éducation ;

Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles R 911-82 à R 911-90 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

Vu l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime M. Pierre-André DURAND ;

Vu le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Mme Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu l'arrêté N° SGAR/20-034 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2022 portant nomination de Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté en date du 19 avril 2018 portant nomination de Mme Caroline BOUHELIER, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;

## ARRETE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les décisions suivantes :

- 1) les décisions relatives à la gestion des agents non titulaires affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale prévues à l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- 2) les décisions relatives à l'octroi de congés de maladie prévu au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 ; et les décisions relatives à l'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5 de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, et ce pour les personnels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 octobre 2005 ;
- 3) les décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues par l'arrêté du 12 avril 1988 ;
- 4) les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues par l'arrêté du 28 août 1990 ;
- 5) les décisions relatives à la gestion des élèves-professeurs et des professeurs des écoles stagiaires prévues par l'arrêté du 23 septembre 1992 ;
- 6) les décisions relatives au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire et les contrats de recrutement des agents contractuels pour assurer le remplacement des professeurs des écoles ou des instituteurs ;
- 7) les décisions relatives à l'octroi des congés bonifiés.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les pièces et opérations relatives au paiement des rémunérations et leurs accessoires versés aux personnels dont la gestion est assurée par le DASEN.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, responsable du service inter académique dédié au secrétariat du jury académique d'évaluation des stages pour l'organisation du jury et la gestion des avis rendus, l'émission des arrêtés de licenciement et l'organisation de la consultation des dossiers au titres des personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré relevant de l'enseignement public ainsi qu'au titre des personnels du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement privé dans les départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

**Article 4 :** Délégation est donnée à Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet d'organiser les commissions de titularisation des professeurs des écoles stagiaires.

Délégation de signature est donnée à Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les arrêtés portant titularisation, renouvellement ou prolongation de stage et licenciement des professeurs des écoles stagiaires de l'enseignement public et privé de l'Eure et de la Seine-Maritime.

**Article 5** Délégation de signature est donnée à Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, pour prononcer l'affectation des élèves dans les collèges et lycée ainsi que dans les sections et classes internationales.



**Article 6 :** Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, peut donner délégation, à l'exception de la suspension de fonctions pour faute grave et des sanctions disciplinaires :

- aux directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale,
- à l'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche chargé des fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ou aux chefs des services administratifs de cette même direction,
- aux inspecteurs de l'éducation nationale qui sont ses adjoints.

**Article 7:** Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

**Article 8:** Mme la directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région, et de la Préfecture de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Caen, le 24 10 2022

Christine GAVINI



Direction des services départementaux de  
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2022-10-24-00008

Arrêté délégation Rectrice DIPAAC IADASEN 76  
en date du 24 octobre 2022

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE  
RECTRICE DE NORMANDIE,  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;
- Vu l'article R 222-36-2 du code de l'éducation ;
- Vu les articles R 911-82 à R 911-90 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu l'arrêté en date du 7 février 2012 portant mutualisation de la gestion des accidents de service, de travail, de trajet et des maladies professionnelles ;
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime M. Pierre-André DURAND ;
- Vu le décret n°2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;
- Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Mme Christine GAVINI-CHEVET ;
- Vu l'arrêté n°SGAR/20-010 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2022 portant nomination de Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté en date du 19 avril 2018 portant nomination de Mme Caroline BOUHELIER, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Délégation de signature est donnée à Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer en son nom tous les actes nécessaires à la préparation, à l'instruction et à la gestion des dossiers d'accidents de service, de travail, de trajet, de maladies professionnelles, **des personnels titulaires et stagiaires** :
- enseignants des premier et second degrés,
- personnels administratifs, sociaux et de santé,
- personnels d'orientation et d'éducation,
- personnels de laboratoire,
- personnels de direction et d'inspection,
- ingénieurs, techniciens de recherche et de formation,
- adjoints techniques des établissements d'enseignement,
- assistants d'éducation exerçant leurs fonctions à temps complet,
- maîtres auxiliaires,
- contractuels code 10 affectés ;

ainsi que du comité médical des personnels sus-mentionnés à l'exception des enseignants du 1<sup>er</sup> degré public et des personnels du premier et du second degré de l'enseignement privé,

et des dossiers d'accidents de travail ou de trajet **des élèves victimes d'un accident scolaire ou de trajet avant 1985**,

dans les départements de l'Eure et de Seine-Maritime, ainsi que des dossiers détaillés comme suit :

- les décisions relatives à l'imputabilité au service ;
- les décisions relatives à l'octroi d'un congé pour accident de service, de travail, de trajet ou maladie professionnelle (CITIS) ;
- les décisions relatives à la mise en congé d'office ;
- les décisions portant attribution d'une indemnité en capital ;
- les décisions portant attribution d'une rente ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'une retraite pour invalidité ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'allocations temporaires d'invalidité (ATI) ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'allocations d'invalidité temporaires (AIT) ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'une pension d'invalidité ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'une majoration pour assistance constante d'une tierce personne ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'une pension d'ayant cause ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'une pension pour conjoint invalide ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi de congé de longue maladie, congé de longue durée ou de grave maladie ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'un temps partiel thérapeutique ;
- les notifications d'avis relatifs à la mise en disponibilité d'office ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'un congé de maladie supérieur à six mois ;
- les courriers relatifs aux expertises médicales ;
- les courriers relatifs à la saisine du comité médical ou de la commission de réforme départementale ;
- les courriers relatifs à la convocation des représentants du personnel à la commission de réforme départementale ;
- les courriers relatifs aux dépenses consécutives aux accidents de service, de travail, de trajet et aux maladies professionnelles, ainsi qu'aux contrôles médicaux obligatoires ;
- les courriers relatifs aux accusés de réception, aux demandes de pièces complémentaires ;
- les courriers relatifs au recouvrement des créances de l'État.

**Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les dépenses consécutives aux accidents de service, de travail, de trajet, aux maladies professionnelles, des personnels nommés à l'article 1, dont les élèves rentiers et aux contrôles médicaux obligatoires ; ainsi que les états de vacation des personnels administratifs ou d'entretien recrutés à la DSDEN de Seine-Maritime, à la Maison de l'éducation du Havre et dans les circonscriptions de Seine-Maritime.

**Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière des services civiques.

**Article 4:**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, subdélégation est donnée à :

- Mme Caroline BOUHELIER secrétaire générale de la DSDEN 76
- Mme Anne BONNEHON, cheffe de la DIPAAC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline BOUHELIER secrétaire générale de la DSDEN 76 et de Mme Anne BONNEHON, délégation est donnée à Mme Isabel MARINO-VILLA, cheffe de bureau de la DIPAAC, à l'effet de signer les courriers prévus à l'article 1, ainsi que les opérations prévues à l'article 2, à l'exception des états de vacations.

**Article 5:**

Les présentes dispositions se substituent à toutes celles en vigueur en ces matières sur le territoire des départements de l'Eure et de Seine-Maritime.

**Article 6 :**

La directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région, Préfecture de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Caen, le 24.10.2022

Christine GAVINI



Direction des services départementaux de  
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2022-10-25-00003

Arrêté subdélégation JS a IADASEN 76 en date  
du 25 octobre 2022



**ACADÉMIE  
DE NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière administrative  
à Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale  
de Seine-Maritime**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE  
RECTRICE DE NORMANDIE,  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 222-16-6, R. 222-17 et R. 222-17-1

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2022 portant nomination de Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique de Normandie

VU le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative

VU le protocole départemental du 22 décembre 2020 entre la préfecture de la Seine-Maritime et le rectorat de la région académique de Normandie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et la rectrice pour la mise en œuvre en Seine-Maritime des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie ;

Sur proposition du Secrétaire Général d'académie

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Subdélégation de signature est donnée à Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer au nom du Préfet de département tous les actes documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances dans le cadre des missions pour lesquelles le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est placé sous l'autorité fonctionnelle du Préfet de département en application des dispositions de l'article 8 du décret du 9 décembre 2020 .

### **Article 2 :** Sont exclus de la subdélégation les actes suivants :

- Les actes de portée réglementaire ;
- Les actes fermeture d'établissements de pratique sportive définis aux articles R. 322-9 et R.332-10 du code du sport ;
- Les décisions d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer des fonctions auprès des mineurs, et d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils définis à l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les décisions de fermeture temporaire ou définitive d'établissement accueillant des mineurs définies aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles ;



- Les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations, ainsi que des décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une décision discrétionnaire ;
- 
- Les décisions portant nomination des membres des commissions et comités départementaux ;
- Les conventions liant l'État à des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
- Les instructions circulaires adressées aux collectivités ;
- Les courriers adressés aux parlementaires, président du conseil départemental et président du conseil régional ;
- Les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
- Les requêtes, déférés, mémoires déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, hormis en ce qui concerne les procédures de relevé d'urgence prévues par le code de justice administrative.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, subdélégation de signature est conférée à :

- M. Sylvain REMY, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Seine-Maritime ;
- Mme Caroline BOUHELIER, secrétaire générale de la direction académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

**Article 4 :** Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Seine-Maritime devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ET PAR SUBDELEGATION

(Suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

**Article 5 :** Le secrétaire général de l'académie de Normandie et la directrice académique des services de l'Education nationale de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État du département de Seine-Maritime et de la région Normandie.

Caen, le 25/10/2022.  
  
 Christine GAVINI

Direction Nationale Garde Côtes des Douanes

76-2022-10-26-00006

Annexe I-B-I Etat-major octobre 2022

**ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 26 octobre 2022**

**Annexe I - B 1- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau des services de direction de la direction nationale garde-côtes des douanes** <sup>(2) (3)</sup>

*A ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A DE DIRECTIONS RÉGIONALES AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE DIRECTION EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE B*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
<b>5-II-8° 152</b>	Articles 352 §1, 352 bis et 352 ter du CD et article 1er du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Décision de remboursement de droits et taxes perçus ou recouverts comme en matière de douane	FLOUR- BOURRIL Laetitia Inspectrice principale de 2ème classe Cheffe de la DAF
<b>5-II-8° 152</b>	Articles 352 §1, 352 bis et 352 ter du CD et article 1er du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Décision de remboursement de droits et taxes perçus ou recouverts comme en matière de douane	LIGUORI Jean-Luc Inspecteur régional de 3ème classe Adjoint au chef de la DAF
<b>5-II-8° 152</b>	Articles 352 §1, 352 bis et 352 ter du CD et article 1er du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Décision de remboursement de droits et taxes perçus ou recouverts comme en matière de douane	COLLOT Stéphane Inspecteur Rédacteur à la DAF
<b>5-II-8° 152</b>	Articles 352 §1, 352 bis et 352 ter du CD et article 1er du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Décision de remboursement de droits et taxes perçus ou recouverts comme en matière de douane	SEYCHELLES Jean-Eudes Inspecteur principal de 2ème classe Chef de la DPE
<b>5-II-8° 152</b>	Articles 352 §1, 352 bis et 352 ter du CD et article 1er du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Décision de remboursement de droits et taxes perçus ou recouverts comme en matière de douane	PISANI Yannick Inspecteur régional 3ème classe Adjoint au chef de la DPE
<b>5-II-8° 152</b>	Articles 352 §1, 352 bis et 352 ter du CD et article 1er du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Décision de remboursement de droits et taxes perçus ou recouverts comme en matière de douane	THOUROT Xavier Contrôleur de 2ème classe Agent poursuivant

- (1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégataires.
- (2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégataire désigné exerce ses fonctions.
- (3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

Direction Nationale Garde Côtes des Douanes

76-2022-10-26-00005

Annexe I-F directeur adjoint octobre 2022

**ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 26 octobre 2022**

**Annexe I - F - Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la direction nationale garde-côtes des douanes <sup>(2)</sup>**

Adjoint au directeur interrégional des douanes et droits indirects recevant délégation de signature du directeur de la direction nationale garde-côtes des douanes

<b>REF*</b>	<b>BASE LÉGALE</b>	<b>INTITULE DE LA DAI</b>	<b>Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature</b>
<b>5-II-15° 2</b>	Article 114 § 1 bis et article 120 § 3 du code des douanes.	Décisions relatives aux demandes de dispense de caution garantissant les droits et taxes encourus	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
<b>5-I-113° 5</b>	Article 89 paragraphe 3 du code des douanes de l'Union	Constitution de la garantie par un tiers	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
<b>5-I-114° 6</b>	Articles 90 et 91 du code des douanes de l'Union et 148, 149, 155 et 158 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Fixation du montant de la garantie	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
<b>5-I-118° 10</b>	Article 112 du code des douanes de l'Union	Octroi de facilités de paiement	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
<b>5-I-119° 11</b>	Articles 110 et 111 du code des douanes de l'Union	Report de paiement	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur

<b>REF*</b>	<b>BASE LÉGALE</b>	<b>INTITULE DE LA DAI</b>	<b>Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature</b>
<b>5-I-120° 12</b>	Article 114 du code des douanes de l'Union	Décision de non application de l'intérêt de retard ou remise de l'intérêt de retard précédemment appliqué	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
<b>13</b>	Articles R*208-3 et L.208 du livre des procédures fiscales (LPF)	Décision de remboursement à un contribuable, en application de l'article L.208 du livre des procédures fiscales, des frais qu'il a exposés pour constituer les garanties	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
<b>10-58° 14</b>	Article 2 du décret n° 77-1017 du 1er septembre 1977 modifié	Décision d'admission en non-valeur	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
<b>1-1° 15</b>	Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	Décisions relatives au droit d'accès direct à des informations nominatives contenues dans un fichier informatique et à l'exercice du droit de rectification de ces informations, lorsque le service désigné dans l'acte réglementaire créant ce fichier fait partie des services déconcentrés ou des services à compétence nationale	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
<b>1- 2° 16</b>	Articles L300-2 et L311-1 du code des relations entre le public et l'administration	Décisions relatives à la communication de documents administratifs détenus par les services déconcentrés	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
<b>5-I-94° 66</b>	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
<b>5-I-98° 70</b>	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur

<b>REF*</b>	<b>BASE LÉGALE</b>	<b>INTITULE DE LA DAI</b>	<b>Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature</b>
<b>5-I-107° 79</b>	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 250 à 252 du code des douanes de l'Union, 161 à 166, 169, 171, 172 à 174, 177 à 180, 183 et 204 à 238 du règlement délégué UE) n° 2015/2446 et 8 à 15, 258 à 264, 266 à 270, 322 à 323 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Décisions liées au régime de l'admission temporaire lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
<b>5-I-108° 80</b>	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 250 à 253 du code des douanes de l'Union, 161 à 166, 169, 171 à 174, 177 à 180, 183 et 204 à 238 du règlement délégué UE) n° 2015/2446 et 258 à 264, 266 à 270, 322 à 323 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Décisions liées au régime de l'admission temporaire lorsque seule la France est concernée	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
<b>10-2 ter 142</b>	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
<b>10-2 quater 143</b>	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
<b>10-2 quater-0 144</b>	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
<b>10-2 quater-1 145</b>	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
<b>10-2 quater-2 146</b>	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14, L. 335-15, L. 521-17-1, L. 521-17-2, L. 614-36, L. 614-37, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 716-8-5, L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur



REF*	BASE LÉGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature
<b>10-2 quater-3 147</b>	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
<b>5-II-8° 152</b>	Articles 352 §1, 352 bis et 352 ter du CD et article 1 <sup>er</sup> du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Décision de remboursement de droits et taxes perçus ou recouvrés comme en matière de douane	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
<b>6-1° 194</b>	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
<b>10-2 bis 199</b>	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
<b>10-4° 200</b>	Article 24 du CD et 2 de l'article 1 de l'arrêté du 9 juin 1969	Décision de dérogation aux restrictions de tonnage concernant les navires transportant certaines marchandises sensibles	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
<b>10-16° 201</b>	Articles 50 septies à 50 decies de l'annexe IV au code général des impôts	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de taxe sur la valeur ajoutée	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur
<b>226</b>	Article 289-20° annexe II du CGI	Autorisation de procéder à la vérification de la légalité du titre d'un ouvrage en or, argent ou platine marqué d'un poinçon de garantie prévue par l'article 207 de l'annexe III au code général des impôts	LOUIS Frédérique Administratrice des douanes Adjointe au directeur

Renvois du tableau

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-11-03-00001

AP 03.11.22 renouvellement PA CAPTAGE  
HERICOUT EN CAUX



**Arrêté du - 3 NOV. 2022** approuvant le renouvellement du programme d'actions à mettre en œuvre dans la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du captage d'Héricourt-en-Caux (3ème programme)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, dite convention OSPAR ;
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau, notamment ses articles 6 et 7 ;
- Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-3, R.211-3 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-4, R.1321-1, R.1321-2, et R.1321-7 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 132-11 et L.132-15 ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 modifiée de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée, dite loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- Vu la feuille de route 2014 pour la transition écologique issue de la Conférence environnementale de septembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé publique et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2012 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'Héricourt-en-Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Héricourt-en-Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 approuvant le second programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Héricourt-en-Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, pour la région Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime en date du 5 août 2022 ;
- Vu la consultation du public menée du 1er au 21 septembre 2022 inclus, en application des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public hors procédures particulières ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 octobre 2022 ;
- Vu la transmission du projet faite au maître d'ouvrage le 18 octobre 2022 ;
- Vu l'absence d'observation formulées par le maître d'ouvrage.

#### **CONSIDÉRANT :**

- que le captage d'Héricourt-en-Caux a été identifié au niveau national dans la liste des 1000 captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection de la ressource en eau ;
- que le captage d'Héricourt-en-Caux est composé de cinq ouvrages situés sur les communes d'Héricourt-en-Caux et d'Envronville, et exploités par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central ;
- que 11 dépassements du seuil de potabilité pour la somme des molécules (0,5 µg/l) ont été mesurés entre 2017 et 2020, les produits les plus fréquemment retrouvés étant le mézazachlore ESA et le diméthachlore CGA, métabolites de dégradation de désherbants colza ;

- que la valeur moyenne de concentration en nitrates est restée stable de 39,88 mg/l (2013) à 39,71 mg/l (2021) alors que la norme de potabilité est de 50 mg/l, avec cependant des dépassements ponctuels du seuil d'alerte en 2020 (plus de 40 mg/l) ;
- qu'il est nécessaire de poursuivre la modification des pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en produits phytosanitaires et en nitrates dans l'eau du captage d'Héricourt-en-Caux, destinée à l'alimentation humaine, et de pérenniser l'exploitation de ce dernier ;
- que les deux premiers programmes d'actions susvisés ont été animés et mis en œuvre dans un cadre négocié et contractuel ;
- que les agriculteurs représentés au comité de pilotage (COFIL) composé d'organismes compétents en matière d'eau ou d'agriculture, ont été associés à la construction et l'évaluation du troisième programme d'actions ;
- qu'en particulier, les retournements de prairies ont un effet significatif sur la dégradation de la qualité de la ressource en eau et que les avis des Syndicats de Bassins Versants (SBV) avant tout projet de retournement d'une prairie permanente, ont pour objectif de limiter les effets négatifs de retournement des herbages ;
- que le bilan du second programme d'actions a montré que la protection des bétailières en zone de culture avait été insuffisamment réalisé, 21 bétailières ayant été protégées sur 99 confirmées ou à confirmer ;
- que les bétailières jouent un rôle important dans le transfert des produits phytopharmaceutiques, et qu'il convient de protéger celles identifiées par la structure animatrice comme les plus à risques vis-à-vis du captage ;
- que le 3ème programme d'actions a été validé par le COFIL le 6 mai 2022 et a notamment conclu à la nécessité de maintenir ou de rendre obligatoires les mesures suivantes du programme d'action :
  - Le respect de l'avis et des prescriptions formulés par les SBV pour tout projet de retournement de prairies, permanentes ou temporaires n'entrant pas dans une rotation, situées dans la ZPAAC ;
  - La mise en place d'aménagements d'hydraulique douce afin de protéger 12 bétailières prioritaires sur l'aire d'alimentation du captage ;
- que, conformément à l'article R. 114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut à l'expiration du délai de trois ans suivant la publication du programme d'actions, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par ce programme ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture*

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application**

Le présent arrêté :

- définit le programme d'actions constitué de mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants des parcelles cadastrales situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'Héricourt-en-Caux, délimitée par l'arrêté de délimitation de ZPAAC susvisé, en vue de restaurer et préserver la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable.
- précise les modalités de sa mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation, y compris sur le milieu, par la collectivité responsable de la distribution de l'eau potable à partir des captages susvisés.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel :  
[prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

3/9

7 place de la Madeleine, CS16036  
 76036 ROUEN CEDEX

La démarche est portée par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement (SMEA) du Caux Central, dont le siège se situe : 41 rue de l'Etang 76190 YVETOT.  
Celui-ci est désigné par la suite « la collectivité ».

La structure animatrice est le SMEA du Caux Central.  
Celle-ci est désignée par la suite « la structure animatrice ».

L'arrêté fixe les modalités d'évaluation et de suivi du programme.

## **Article 2 – Portée réglementaire**

Les dispositions du présent arrêté regroupent les actions à promouvoir par la collectivité et à mettre en œuvre par les propriétaires ou les exploitants agricoles dont les parcelles ou îlots figurent dans l'arrêté susvisé de délimitation de la ZPAAC, pris en application de l'article R.114-3 du code rural et de la pêche maritime.

Elles s'appliquent sur tout ou partie des territoires des communes de : Allouville-Bellefosse, Alvimare, Amfreville-les-Champs, Ancourteville-sur-Héricourt, Anvéville, Baons-le-Comte, Cléville, Cliponville, Criquetot-sur-Ouville, Ecretteville-les-Baons, Ectot-lès-Baons, Environville, Etoutteville, Grémonville, Harcanville, Hautot-Saint-Sulpice, Hautot-le-Vatois, Les-Hauts-de-Caux, Terres-de-Caux, Héricourt-en-Caux, Ouville-l'Abbaye, Rocquefort, Thiouville, Valliquerville, Yerville, Yvecricque.

Ces dispositions s'appliquent sans porter préjudice aux prescriptions relatives aux réglementations en vigueur ou à venir, qui visent à restaurer et préserver la qualité de l'eau potable distribuée.

## **Article 3 – Objet**

Le programme d'actions visé à l'article premier est constitué d'actions, d'objectifs, d'indicateurs et d'orientations en termes de moyens, comme mentionnés à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime. Ces actions, reprises dans les annexes 1 à 5, concernent :

- La protection du territoire et des zones d'écoulement préférentielles, notamment vis-à-vis des risques de transfert rapide vers le milieu ;
- Le travail du sol et les pratiques agricoles ;
- La gestion des intrants, notamment les fertilisants et les produits phytosanitaires ;
- La diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- La couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;

Ces actions font l'objet, en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime, d'indicateurs de suivi associés et, pour certaines, d'objectifs quantifiés qui sont mentionnés en annexes du présent arrêté.

## **Article 4 – Moyens à mettre en œuvre**

La collectivité désignée à l'article premier veillera à la mise en place des moyens suivants :

- **L'animation de la démarche :**

Une animation dédiée et adaptée à l'échelle de la ZPAAC est mise en œuvre par la collectivité et la structure animatrice pour accompagner et aider les exploitants à mettre en œuvre et à atteindre les objectifs fixés. Cette animation facilitera l'accès des exploitations aux aides publiques existantes pour l'atteinte des objectifs associés et vers tout autre organisme de conseils agricoles susceptibles de concourir aux objectifs sans qu'il soit nécessaire de recourir aux fonds publics.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel :  
[prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

4/9

7 place de la Madeleine, CS16036  
76036 ROUEN CEDEX

Dans cette logique, les exploitants ou propriétaires concernés devront faciliter l'accès à toutes les données nécessaires à l'exercice de cette animation. La collectivité s'engage à ne pas diffuser les données nominatives et individuelles de l'exploitation.

Des actions de communication, informations régulières, diffusions de pratiques, journées thématiques, retours d'expérience sur les essais mis en place auront lieu.

- **La protection des zones de transfert rapide vers la nappe :**

Dans les zones prioritaires (bétoires, talwegs, sorties de drainage...) déjà identifiées, la collectivité et la structure animatrice seront chargées de réaliser ou de faire réaliser les aménagements prévus visant à limiter les transferts par ruissellement ou par infiltration (zones tampon, bandes enherbées, haies, ouvrages d'hydraulique, remise en prairie, acquisition foncière...).

Le cas échéant, un inventaire des bétoires, complété par des reconnaissances de terrain et des traçages éventuels, est effectué en concertation avec les propriétaires ou les exploitants concernés.

- **Le suivi et la recherche des matières actives :**

Un suivi de la qualité des eaux brutes du captage est mis en place par la collectivité, via la structure animatrice.

La collectivité veillera au partage et à la communication des résultats, notamment vis-à-vis du monde agricole.

La collectivité sera chargée de recueillir les données sur l'utilisation des matières actives détectées, notamment en recoupant avec les diagnostics individuels.

Elle proposera des mesures spécifiques afin de prévenir les risques de transferts vers la nappe de ces substances, notamment des réductions d'usage, propositions d'itinéraires techniques alternatifs, conformément aux orientations du SDAGE.

Ces actions font l'objet d'indicateurs de suivi associés et, pour certaines, d'objectifs quantifiés qui sont mentionnés en annexes du présent arrêté.

## **Article 5 – Outils financiers mobilisables pour la mise en œuvre du programme d'actions**

Les outils financiers mobilisables pour la mise en œuvre des actions comprennent :

- Les aides de la politique agricole commune relatives à l'agriculture biologique et aux changements de pratiques (mesures agro-environnementales et climatiques) ;
- Les aides aux investissements, notamment dans le cadre du plan Ecophyto, financées par le FEADER, l'État, l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Les aides des collectivités pour la réalisation de zones tampon enherbées et d'aménagements d'hydraulique douce ;
- Les aides de l'agence de l'eau dans le cadre de son XI<sup>ème</sup> programme d'intervention (2019-2024) ;
- Les opérations foncières, le cas échéant en lien avec la SAFER.

## **Article 6 – Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions**

La collectivité s'appuiera sur un comité de pilotage dont elle assurera la présidence et le secrétariat, avec la structure animatrice. Les services de l'État concernés, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le conseil départemental de la Seine-Maritime et la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime sont membres de plein droit du comité de pilotage.

La collectivité pourra compléter la composition du comité de pilotage par des membres dont elle jugera la présence nécessaire, notamment les représentants des exploitations agricoles du territoire, les acteurs des filières agricoles et les représentants des associations de protection de l'environnement et de consommateurs.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

[prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

5/9

7 place de la Madeleine, CS16036  
76036 ROUEN CEDEX

Elle mettra en lien ce suivi avec les données disponibles sur la qualité de l'eau brute et les reliquats azotés entrée-sortie d'hiver. Elle veillera notamment à mobiliser les exploitants pour qu'un nombre suffisant de parcelles représentatives des assolements et type de sol du territoire, soient bien incluses dans cet observatoire.

Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an sur convocation de la collectivité afin d'examiner la mise en œuvre du programme d'actions.

La collectivité transmettra au préfet un rapport annuel de la mise en œuvre du programme d'actions visé à l'article 3, après avis du comité de pilotage, en précisant l'avancement des actions, les éventuelles difficultés de mise en œuvre pour chacune des actions et les propositions pour y remédier le cas échéant ou tout élément qui permettrait d'améliorer la démarche.

#### **Article 7 – Mesure obligatoire de respect des avis préalables avant un retournement de prairie**

En application de l'article R.114-8 du code rural et de la pêche maritime, la mesure de respect des avis et prescriptions du syndicat de bassin versant avant un retournement de prairie, inscrite dans le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'Héricourt-en-Caux, et rendue obligatoire par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 susvisé, est maintenue obligatoire dans les conditions fixées à l'article 8 du présent arrêté.

#### **Article 8 – Modalités d'application de la mesure obligatoire et sanctions applicables**

Tout exploitant d'une parcelle située dans la zone visée à l'article 2 doit obligatoirement demander un avis au syndicat de bassin versant compétent, préalablement à tout projet de retournement de prairie.

Le respect des avis et prescriptions rendus par le syndicat de bassin versant à la suite de cette demande est obligatoire dans la zone visée à l'article 2, à compter de la date de publication du présent arrêté au registre des actes administratifs.

L'exploitant, ayant sollicité l'avis, dispose d'un délai d'un an, à compter de la date de signature de l'avis par le président du syndicat de bassin versant, pour mettre en œuvre les mesures demandées, le cas échéant.

Indépendamment des sanctions administratives prévues par l'article L171-8 du code de l'environnement, et conformément à l'article R114-10 du code rural et de la pêche maritime, le fait pour le propriétaire ou l'exploitant d'une parcelle de ne pas demander et respecter l'avis et les prescriptions du syndicat de bassin versant dans le cadre d'un projet de retournement de prairie dans la zone visée à l'article 2, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

#### **Article 9 – Mesure obligatoire de protection des bétouilles prioritaires**

En application de l'article R.114-8 du code rural et de la pêche maritime, et à compter de la date de publication du présent arrêté au registre des actes administratifs, la mesure de protection de 12 bétouilles prioritaires, par la mise en place d'aménagements d'hydraulique douce, prévue à l'annexe 1 (« enjeux multiples »), est rendue obligatoire dans les conditions fixées à l'article 10 du présent arrêté.

#### **Article 10 – Modalités d'application de la mesure obligatoire et sanctions applicables**

La structure animatrice définit, en concertation avec les exploitants présents sur le bassin versant (ou impluvium) alimentant chaque bétouille, les prescriptions et aménagements d'hydraulique douce à mettre en place pour protéger les bétouilles.



Chaque exploitant concerné dispose de 24 mois pour mettre en place, de manière volontaire, les aménagements demandés, à partir de la notification des prescriptions de la cellule animatrice par la DDTM de la Seine-Maritime. Passé ce délai de 24 mois, le respect des prescriptions et des aménagements demandés par la cellule animatrice est rendu obligatoire.

La liste et la localisation des bétoires prioritaires, dont l'impluvium doit être protégé, est fixée en annexe 5. Dix bétoires sont identifiées dès le début du programme, deux bétoires seront ajoutées en fonction des constatations dans le cadre de la mesure « protéger et suivre les autres bétoires ».

Indépendamment des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, et conformément à l'article R114-10 du code rural et de la pêche maritime, le fait, pour le propriétaire ou l'exploitant d'une parcelle, de ne pas mettre en œuvre les prescriptions et aménagements demandés par la cellule animatrice afin de protéger l'impluvium des bétoires prioritaires, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

### **Article 11 – Évaluation**

Le programme d'actions sera évalué à l'issue d'une période de 3 ans à compter de la signature de l'arrêté. L'année de la saison culturale déclarée à la PAC au moment de la signature de l'arrêté sera considérée comme la première année de mise en œuvre du programme d'actions.

À l'issue de cette période de 3 ans, la collectivité présentera un rapport global, pour avis du comité de pilotage, évaluant la mise en œuvre du programme d'actions pour chacune des actions en utilisant les indicateurs associés.

### **Article 12 – Poursuite du dispositif**

Le comité de pilotage examinera le programme d'actions à l'issue de la durée fixée à l'article 11 et tiendra compte du contexte réglementaire, socio-économique, des connaissances techniques, des résultats disponibles, des expérimentations et des tendances de qualité de l'eau potable distribuée.

Il proposera au préfet les suites à donner au programme d'actions visé à l'article 3 de façon à préserver durablement la qualité de l'eau distribuée (adaptations, reconduction avec des nouveaux objectifs, poursuite, révision...).

### **Article 13 – Cas de l'insuffisance de mise en œuvre des actions non justifiée**

Dans le cas où certaines actions mentionnées à l'annexe auraient été insuffisamment mises en œuvre à l'issue du délai fixé à l'article 11, sans justification au regard de l'objectif quantitatif indiqué et dans le cas où l'état de la ressource le justifierait, le préfet pourra rendre ces actions réglementaires par arrêté préfectoral en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 14 – Dispositions complémentaires**

La collectivité et la structure animatrice proposeront des actions à l'attention des autres usagers sur l'ensemble de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages d'Héricourt-en-Caux afin de sensibiliser et de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés autour de la préservation de l'eau distribuée par leurs pratiques ou leurs rejets. Ces actions sont précisées en annexe 6 de l'arrêté.

### **Article 15 – Date d'effet et voies de recours**

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel :  
[prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

7/9

7 place de la Madeleine, CS16036  
76036 ROUEN CEDEX

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

### **Article 16 – Mise en œuvre**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le président du SMEA du Caux Central, et les maires des communes listées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les mairies des communes susvisées pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté est également adressée :

- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- à la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- à la présidente de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **- 3 NOV. 2022**

Le préfet,  
**Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale**



**Béatrice STEFFAN**

**Annexe 1** : programme d'actions agricoles à mettre en œuvre dans la ZPAAC d'Héricourt-en-Caux

**Annexe 2** : stratégie « azote »

**Annexe 3** : tableau des leviers agronomiques par surface

**Annexe 4** : liste des cultures à Bas Niveau d'Intrants (BNI)

**Annexe 5** : carte des bétaires prioritaires

**Annexe 6** : programme d'actions non-agricoles à mettre en œuvre dans la ZPAAC d'Héricourt-en-Caux

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

[prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

9/9

7 place de la Madeleine, CS16036  
76036 ROUEN CEDEX

## Programme d'actions agricoles - BAC d'Héricourt en Caux et Sommesnil

## Objectifs de qualité d'eau :

- Pas de dépassement de la limite de 0.075 µg/L pour les 9 molécules prioritaires et maintien des autres molécules en dessous de 0.1µg/L et somme des pesticides en dessous de 0.5µg/L
- Eviter les pics de turbidité

Enjeux	Actions d'animation	Pratiques des agriculteurs et indicateurs	Valeur initiale	Valeur cible	Financement	Commentaires
<b>Animation</b>	Mieux connaître le territoire et s'intégrer à la dynamique agricole locale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nb acteurs rencontrés / contactés : 100 % des exploitants ayant plus de 10 ha de SAU sur un BAC (159)</li> <li>- % SAU rencontrée / contactée sur les BAC : 85 %</li> <li>- Nb acteurs sensibilisés : 75% des exploitants ayant plus de 10 ha de SAU sur le BAC (119)</li> <li>- Nb acteurs engagés dans la démarche BAC Héricourt/Sommesnil : 50% des exploitants ayant plus de 10 ha de SAU sur le BAC (79)</li> </ul>	<p>Valeur du 2ème PA : 121 exploitants contactés, 85% de la SAU d'Héricourt et Sommesnil (8705/10234ha) rencontrés/contactés 96 exploitants sensibilisés, 39 exploitants engagés</p> <p>Valeur initiale du 3ème PA : 0 exploitants contactés ayant plus de 10ha sur le BAC, 0% de la SAU d'Héricourt et Sommesnil (0/10 234ha) rencontrés/contactés 0 exploitants sensibilisés, 0 exploitants engagés</p>	<p>L'ensemble des agriculteurs ayant plus de 10ha sur les BAC seront rencontrés de nouveau au cours du 3ème PA</p> <p>159 exploitants contactés/recontrés représentant à minima 85% de la SAU (8705/10234ha), 119 exploitants sensibilisés, 79 exploitants engagés</p>	Animation BAC	<p>Suivi de la qualité de l'eau</p> <p>Communication</p> <p>Représentation du syndicat</p>
<b>Nitrates</b>	Mettre en œuvre la stratégie "azote"	<ul style="list-style-type: none"> <li>- REH moyen du BAC (moyenne annuelle des reliquats entrée d'hiver du BAC par succession, pondérée par l'assolement du BAC, obtenus avec l'observatoire départemental)</li> <li>- Poursuite du travail avec le groupe observatoire 76 (30 agriculteurs au minimum)</li> <li>- Mise en place d'actions individuelles pour concourir au REH cible</li> </ul>	REH = 51.22 UN/ha (moyenne 2021)	<p>REH = 47 UN/ha (selon résultats de la modélisation de Burns prenant en compte l'assolement, les REH moyens issus de l'observatoire en place depuis 2012 et l'objectif de qualité de l'eau de 40mg/L)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Observatoire départemental</li> <li>- Financement de semences, d'essais, démonstrations, de prestations, d'animations collectives et de suivis techniques (AESN et SMEACC)</li> </ul>	<p>Leveriers pour atteindre l'objectif : déployer les repousses de colza et de lin, améliorer les intercultures longues, mettre en place des intercultures courtes, accompagner la mise en place d'essais de pratiques innovantes en collaboration avec les autres BAC et diffuser les pratiques via des animations collectives et/ou techniques.</p> <p>Détails précisés dans la stratégie azote en annexe 1. Les REH seront comparés au RSH dans le cadre de l'observatoire azote du département</p>
<b>Produits phytosanitaires</b>	<p>Accompagner la mise en place de leviers agronomiques (changement de système)</p> <p>Accompagner la réduction des usages d'herbicides :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colza</li> <li>- Céréales</li> <li>- Lin</li> <li>- Pomme de Terre</li> </ul>	<p>Mise en place individuelle de leviers agronomiques pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réduire l'utilisation des 9 molécules prioritaires</li> <li>- Constitution d'un groupe de 20 exploitants pour suivre les quantités de matières actives appliquées pour les 9 pesticides les plus préoccupants selon le bilan annuel de 20 exploitants (à minima) ayant plus de 10 ha de SAU sur le BAC (représentant à minima 20% de la SAU)</li> <li>- Pourcentage de SAU avec des leviers agronomiques déployés dans le groupe (voir annexe 2)</li> </ul>	<p>Pas de connaissance de ces données. Celles-ci seront suivies la première année du Programme d'Actions</p>	<p>25% de SAU cultivée sur les BAC avec des combinaisons de leviers agronomiques</p> <p>Réduction de 20 % par molécule de l'utilisation des 9 molécules prioritaires (en quantité de matière active utilisées sur le BAC) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bentazone</li> <li>- Chlorotoluron</li> <li>- Diméthachlore</li> <li>- Glyphosate / AMPA</li> <li>- Méthazachlore</li> <li>- Métribromuron</li> <li>- Napropamide</li> <li>- Profloucarbe</li> <li>- Sulcotrione</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Financement d'essais, de démonstrations, de prestations, d'animations collectives et de suivis techniques (AESN et SMEACC)</li> </ul>	<p>Accompagnements individuels</p> <p>Animations techniques</p> <p>Leveriers agronomiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Travail du sol</li> <li>- Rotations (prairies temporaires / luzerne...)</li> <li>- Décalage des dates de semis</li> <li>- Faux semis, déchaumage précoce</li> <li>- Densité semis, choix/mélange variétal</li> <li>- Cultures associées</li> <li>- Conditions d'application</li> <li>- Désherbage mécanique / désherbage / traitement localisé</li> <li>- Sélection de la flore à la parcelle</li> <li>- Améliorer l'infiltration des eaux dans la parcelle (limiter l'érosion et le ruissellement à la parcelle, améliorer les capacités d'infiltration du sol, augmenter les taux de matières organiques)</li> <li>- Nouveaux leviers en cours de développement</li> </ul> <p>Attention : l'indicateur de suivi des molécules est innovant, des molécules supplémentaires pourront être ajoutées si nécessaire pour éviter les substitutions chimiques de molécules</p>
<b>Enjeux multiples</b>	<p>Mettre en place des actions "Élevage"</p> <p>Se conformer aux avis et prescriptions du SBV ou de la structure assimilée avant un projet de destruction de prairie</p> <p>Mettre en place et suivre des PSE (PSE talweg, PSE herbe, ...) et des MAEC</p> <p>Suivre et mener des études sur les filières</p> <p>Protéger 4 bétailers prioritaires par an via la mise en place d'aménagements d'hydraulique douce sur leur impluvium</p> <p>Protéger et suivre les autres bétailers</p> <p>Mettre en place des accompagnements individuels et/ou collectifs vers les changements de système</p> <p>Lutter contre l'érosion et le ruissellement dans les champs de pommes de terre</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- % d'herbe sur le BAC</li> <li>- Nombre de têtes de bétail</li> <li>- % SAU en herbe maintenu via les PSE, MAEC ou autres outils fonciers ou financiers</li> <li>- Longueur de talweg protégés par un PSE</li> <li>- Nombre de suivi individuel mis en place</li> <li>- % de surfaces boisées</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect des avis et prescriptions du SBV ou de la structure assimilée avant un projet de destruction de prairie</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de MAEC contractualisées</li> <li>- % de SAU concernée par les MAEC</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- % SAU en BNI</li> </ul> <p>Nombre de bétailers dont l'impluvium est protégé par des aménagements d'hydraulique douce.</p> <p>Respect des prescriptions d'aménagements d'hydraulique douce dans un délai de 24 mois à compter de la notification à chaque exploitant par la DDTM.</p> <p>Nombre de bétailers ouvertes, fermées, indices, protégées ou non et selon l'occupation des sols</p> <p>Nombre d'agriculteurs accompagnés individuellement pour développer des leviers agronomiques dans le but de réduire les intrants</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- % SAU en pommes de terre sur le BAC</li> <li>- % de producteurs de pommes de terre mettant en place des systèmes anti érosion / ruissellement</li> <li>- nombre d'essais/ démonstrations mis en place</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1974 ha en prairie permanente soit 19 % de la SAU (RPG 2020)</li> <li>- 785 ha de surfaces boisées (source BD Forêt de l'IGN V2)</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PSE herbe en cours de contractualisation</li> <li>- 90 km de talweg enherbés</li> <li>- 25 km protégés par un PSE</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2114 ha de BNI soit 20,5% de la SAU (RPG 2020) (dont 140 ha hors Prairies permanentes) voir annexe 3 pour la liste des cultures considérées comme BNI</li> </ul> <p>12 bétailers prioritaires</p> <p>152 bétailers en culture 255 bétailers en prairie 145 en zone non agricole</p> <p>7 suivis CICC et 4 suivis MAEC</p> <p>Pas de suivi individuel "levier" proposé</p> <p>505 ha de pommes de terre (RPG 2020)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nombre de producteurs mettant en place des systèmes anti-érosion inconnu à l'heure actuelle</li> </ul>	<p>Maintien des surfaces en herbe actuelles voire augmentation</p> <p>Maintien des surfaces boisées voire augmentation</p> <p>100% des avis respectés</p> <p>PSE talweg : Maintien des 90 km et enherbement de 20 km de plus dans les axes de talweg</p> <p>Suivi individuel selon volonté des exploitants</p> <p>A minima maintien de 20,5 % de prairies et cultures BNI (miscanthus, TTR, luzerne, AB...) dans la SAU totale voire augmentation</p> <p>Protection des impluviums de 4 bétailers / an</p> <p>Suivi des bétailers</p> <p>100% de protection des bétailers nouvellement identifiées et visibles en cultures</p> <p>Suivi individuel "levier" selon la volonté des exploitants</p> <p>100% des producteurs cultivant plus de 10 ha de pommes de terre</p>	<p>AESN, SMEACC (financement interdit pour les retournements d'herbage), FEADER et Région (selon les MAEC)</p> <p>AESN, SMBV, SMEACC dans le délai de mise en œuvre puis interdit passé ce dernier</p> <p>AESN, SMBV, SMEACC</p> <p>Financements en discussion</p> <p>Animation BAC, AESN</p> <p>Animation BAC, AESN</p>	<p>Accompagnement individuel</p> <p>Mise en place de groupes d'échanges entre éleveurs</p> <p>Animations collectives</p> <p>Travail sur le positionnement des tas de fumier</p> <p>Communication positive</p> <p>Dialogue avec les grandes surfaces et circuits courts</p> <p>Label Bas Carbone</p> <p>Un exploitant souhaitait détruire une partie une prairie doit obligatoirement demander un avis technique au syndicat de bassin versant (SBV) compétent ou structures assimilées, préalablement à son projet. L'exploitant doit se conformer à l'avis et aux prescriptions définies par le SBV ou la structure assimilée.</p> <p>Les étapes de la procédure sont définies dans le protocole de mise en œuvre de l'arrêté du 31 décembre 2014, du 10 février 2022.</p> <p>PSE talweg : en cours depuis 2020</p> <p>PSE herbe : Contractualisation en cours</p> <p>Autre PSE : selon opportunité</p> <p>Le Syndicat répondra à l'appel à projet concernant les futures MAEC dès que possible</p> <p>Poursuite des études en cours sur les valorisations économiques de l'herbe non liées à l'élevage</p> <p>Participation aux PAT locaux</p> <p>Suivi des nouvelles filières BNI émergentes</p> <p>La liste des bétailers prioritaires à protéger est définie en annexe 5. Cette annexe précise la localisation des bétailers (cartographie et coordonnées Lambert 93). L'animation BAC définit, en concertation avec les exploitants présents sur le bassin versant alimentant chaque bétailier, les prescriptions à mettre en œuvre pour protéger les bétailers et leurs impluviums. La DDTM les notifie à chaque exploitant concerné. Chaque exploitant a 24 mois pour réaliser les aménagements (à partir de la date de notification), avec une possibilité de financement. Passé ce délai, ces mesures de protection deviendront obligatoires et pourront faire l'objet de contrôle par la DDTM.</p> <p>Suivi des bétailers connus et des indices, prise en compte des nouvelles bétailers ouvertes ou découvertes. Mise en place de protection sur les nouvelles bétailers.</p> <p>Le Syndicat souhaite proposer aux agriculteurs un suivi, annuel et reconductible, les épaulant dans la mise en place de "leviers agronomiques". Selon les thématiques et les leviers identifiés, des animations collectives se basant sur ces suivis ou sur les expériences de groupes locaux pré-existants (par exemple GIEE), pourront être proposées à l'ensemble des agriculteurs du BAC.</p> <p>Les essais/démonstrations pourront être mis en place à l'échelle départementale et entrer dans le cadre de la stratégie azote (partie reliquats après pommes de terre)</p> <p>Un suivi continu des concentrations en ammonium va être mis en place en 2022. Un travail a été mis en place par les services de l'Etat. Le SMEACC y participera.</p>
<b>Ammonium</b>	Suivi de l'évolution de l'ammonium à la source et mise en place d'actions si besoin		Présence d'ammonium en quantités importante à la source depuis janvier 2022 impliquant un déclassement de la ressource	Cause de la pollution trouvée et actions mise en place pour la résoudre	Animation BAC, AESN	Un suivi continu des concentrations en ammonium va être mis en place en 2022. Un travail a été mis en place par les services de l'Etat. Le SMEACC y participera.

**ZPAAC HERICOURT - Arrêté préfectoral approuvant le programme d'actions - Annexe 2**

<b>Stratégie Azote</b>					
<b>Mesures du programme d'actions</b>	<b>Objectifs à réaliser</b>	<b>Indicateurs de réalisation</b>	<b>État Initial</b>	<b>Objectif engagement</b>	<b>Moyen financiers et outils</b>
Suivi et diminution du Reliquat Entrée d'Hiver (REH) moyen du BAC permettant de maintenir 40mg/L de nitrates aux captages.	Obtenir un REH à 47 unités	REH moyen Lin → Céréales : 59U (9% du territoire)	69U	75% du territoire avec repousses 10% avec des ICC	Réseau reliquat Financement de semences
		REH moyen Lin → Culture de Printemps : 45U (5% du territoire)	65U	Couvert captant au moins 25 unités	Réseau reliquat Communication
		REH moyen Colza → Céréales : 58,5U (9%)	80,5U	75% de repousses efficaces (-30unités ou reste 9 semaines)	Réseau reliquat Communication
		REH moyen Légumineuses → Céréales : 70,4U (1%)	98U	50% des légumineuses détruites au printemps	Réseau reliquat Financement essai Suivi technique
		REH moyen Céréales → Cultures de Printemps : 30,5U (35%)	42U	50% des couverts captant plus de 60U	Réseau reliquat Communication
		REH moyen Céréales → Céréales : 42U (7%)	67U	Mise en place d'ICC captant 25U	Réseau reliquat Communication
		Mise en place d'essai sur des pratiques « innovantes » permettant de diminuer les REH sur la succession Maïs → Céréales (11%) et PDT → Céréales (5%)	80U 98U		Réseau reliquat Financement essai Suivi technique
Proposer un accompagnement individuel aux exploitants pour réduire les intrants	Apporter un appui agronomique individuel		1	10	Financement d'un suivi réalisé par une structure de conseil agricole

ZEPAC-HERICOURT - Arrêté préfectoral approuvant le programme d'actions - Annexe 3

Leviers agroécologiques par surface

Culture	Blé		Orge		Céreaux		Bétaïves		Lin		Maïs		Pât		Prairie Temporaire et autres BNI (annuelles et pluriannuelles)	
	Levier	"Poide" Levier herbicide	Levier	"Poide" Levier herbicide	Levier	"Poide" Levier herbicide	Levier	"Poide" Levier herbicide	Levier	"Poide" Levier herbicide	Levier	"Poide" Levier herbicide	Levier	"Poide" Levier herbicide	Levier	"Poide" Levier herbicide
SAU																
Surfaces cultures interculture (précédent semis)																
	Désherb Méca	1	Désherb Méca	1	Désherb Méca	1	Désherb Méca	1	Désherb Méca	1	Désherb Méca	1	Désherb Méca	1	Désherb Méca	1
	Désherbage localisé	1	Désherbage localisé	1	Désherbage localisé	1	Désherbage localisé	1	Désherbage localisé	1	Désherbage localisé	1	Désherbage localisé	1	Désherbage localisé	1
	Désherbage	1	Désherbage	1	Désherbage	1	Désherbage	1	Désherbage	1	Désherbage	1	Désherbage	1	Désherbage	1
	Labour occasionnel (moins de 5 fois tous les 5 ans)	0,4	Labour occasionnel (moins de 5 fois tous les 5 ans)	0,4	Labour occasionnel (moins de 5 fois tous les 5 ans)	0,4	Labour occasionnel (moins de 5 fois tous les 5 ans)	0,4	Labour occasionnel (moins de 5 fois tous les 5 ans)	0,4	Labour occasionnel (moins de 5 fois tous les 5 ans)	0,4	Labour occasionnel (moins de 5 fois tous les 5 ans)	0,4	Labour occasionnel (moins de 5 fois tous les 5 ans)	0,4
	Sélection de la flore à la parcelle	0,4	Sélection de la flore à la parcelle	0,4	Sélection de la flore à la parcelle	0,4	Sélection de la flore à la parcelle	0,4	Sélection de la flore à la parcelle	0,4	Sélection de la flore à la parcelle	0,4	Sélection de la flore à la parcelle	0,4	Sélection de la flore à la parcelle	0,4
Leviers permettant de réduire les phytos	Infiltrer les eaux (limiter érosion et améliorer les capacités d'infiltration du sol, augmenter les taux de MO)	0,3	Infiltrer les eaux (limiter érosion et améliorer les capacités d'infiltration du sol, augmenter les taux de MO)	0,3	Infiltrer les eaux (limiter érosion et améliorer les capacités d'infiltration du sol, augmenter les taux de MO)	0,3	Infiltrer les eaux (limiter érosion et améliorer les capacités d'infiltration du sol, augmenter les taux de MO)	0,3	Infiltrer les eaux (limiter érosion et améliorer les capacités d'infiltration du sol, augmenter les taux de MO)	0,3	Infiltrer les eaux (limiter érosion et améliorer les capacités d'infiltration du sol, augmenter les taux de MO)	0,3	Infiltrer les eaux (limiter érosion et améliorer les capacités d'infiltration du sol, augmenter les taux de MO)	0,3	Infiltrer les eaux (limiter érosion et améliorer les capacités d'infiltration du sol, augmenter les taux de MO)	0,3
	Faux semis (à minima 2 (ou 3 ?) passages	0,5	Faux semis (à minima 2 (ou 3 ?) passages	0,5	Faux semis (à minima 2 (ou 3 ?) passages	0,5	Faux semis (à minima 2 (ou 3 ?) passages	0,5	Faux semis (à minima 2 (ou 3 ?) passages	0,5	Faux semis (à minima 2 (ou 3 ?) passages	0,5	Faux semis (à minima 2 (ou 3 ?) passages	0,5	Faux semis (à minima 2 (ou 3 ?) passages	0,5
	Association de culture	1	Association de culture	1	Association de culture	1	Association de culture	1	Association de culture	1	Association de culture	1	Association de culture	1	Association de culture	1
	Densité de semis	0,2	Densité de semis	0,2	Semis précoce	0,2	Semis précoce	0,2	Semis précoce	0,2	Semis précoce	0,2	Semis précoce	0,2	Semis précoce	0,2
	Impasse désherbage autonome	1	Impasse désherbage autonome	1	Impasse désherbage autonome	1	Impasse désherbage autonome	1	Impasse désherbage autonome	1	Impasse désherbage autonome	1	Impasse désherbage autonome	1	Impasse désherbage autonome	1
	Semis tardif	0,2	Semis tardif	0,2	Semis tardif	0,2	Semis tardif	0,2	Semis tardif	0,2	Semis tardif	0,2	Semis tardif	0,2	Semis tardif	0,2
	Mélanges variétaux	0,2	Mélanges variétaux	0,2	Mélanges variétaux	0,2	Mélanges variétaux	0,2	Mélanges variétaux	0,2	Mélanges variétaux	0,2	Mélanges variétaux	0,2	Mélanges variétaux	0,2
<b>TOTAL</b>	<b>Total Surf Levier</b>	<b>0</b>	<b>Total Surf Levier</b>	<b>0</b>	<b>Total Surf Levier</b>	<b>0</b>	<b>Total Surf Levier</b>	<b>0</b>	<b>Total Surf Levier</b>	<b>0</b>	<b>Total Surf Levier</b>	<b>0</b>	<b>Total Surf Levier</b>	<b>0</b>	<b>Total Surf Levier</b>	<b>0</b>

En cas d'impasse technique, désherbage par exemple, comment réalisez-vous? Que mettez-vous en oeuvre? Est-ce que la rotation est un levier utilisé pour gérer les adventices? Pourquoi ces leviers? Pourquoi ne pas utiliser tous les leviers? Quelle connaissance des leviers non mis en oeuvre?

## Liste des cultures à Bas Niveau d'Intrants (BNI)

Surfaces en prairie permanente	Code PAC	Légumineuses fourragères BNI	Code PAC
Prairie en rotation longue (6 ans ou plus)	PRL	Féverole fourragère	FFO
Prairie permanente - herbe (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes)	PPH	Jarosse	JOS
Surface pastorale - herbé prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes	SPH	Lupin fourrager d'hiver	LFH
Surface pastorale - ressources CEE fourragères ligneuses prédominantes	SPL	Lupin fourrager de printemps	LFP
Bois pâturé (prairie herbacée sous couvert d'arbres)	BOP	Luzerne	LUZ
Roselière	ROS	Méillot	MEL
Jachère de 6 ans ou plus	JGP	Pois fourrager d'hiver	PFH
		Pois fourrager de printemps	PPF
<b>Surfaces herbacées temporaires</b>		Sainfoin	SAI
Bourrache de 5 ans ou moins	BRH	Serradelle	SER
Brôme de 5 ans ou moins	BRO	Trèfle	TRE
Cresson alénois de 5 ans ou moins	CRA	Vesce	VES
Dactyle de 5 ans ou moins	DTY	Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes et de céréales et/ou d'oléagineux	MLC
étuque de 5 ans ou moins	FET	Mélange de légumineuses fourragères (entre elles)	MLF
Fiéole de 5 ans ou moins	FLO		
Paturin commun de 5 ans ou moins	PAT	<b>Cultures BNI</b>	
Phacélie de 5 ans ou moins	PCL	Chanvre	CHV
Ray-grass de 5 ans ou moins	RGA	Sarrasin	SRS
X-Festulolium de 5 ans ou moins	XFE		
Autre graminée fourragère pure de 5 ans ou moins	GFP	<b>Biomasse énergie</b>	
Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins	MLG	Miscanthus	MCT
Autre prairie temporaire de 5 ans ou moins	PTR	Switchgrass	PTR ou PRL
		Taillis à Courte Rotation	TCR
<b>Jachères</b>		Taillis Très Courte Rotation	TCR
Jachère de 5 ans ou moins	JSM		
Jachère de 6 ans ou plus déclarée comme SIE	JGS	<b>Divers</b>	
<b>Bordures</b>		Surface Boisée sur une ancienne terre agricole	SBO
Bande tampon	BTA	Surface Agricole Temporairement Non Exploitée	SNE
<b>Agriculture Biologique</b>			
Toutes les parcelles en AB			



ZPAAC Héricourt - arrêté préfectoral approuvant le programme d'actions - Annexe 5  
**Bétoires prioritaires du troisième programme d'actions**



**Légende**

- Bétoires prioritaires 3ème programme d'actions
- Sous Bassins Versants alimentant les bétoires prioritaires
- ZPAAC\_HERICOURT

Numero	X_L93	Y_L93	Commune	Section cadastrale	Numéro cadastral
21			Écrotteville-lès-Baons		
45			Autrebot		
190			Thiouville		
300			Valliquerville		
331			Alvimare		
0	0	0			0

Numero	X_L93	Y_L93	Commune	Section cadastrale	Numéro cadastral
451			Écrotteville		
453			Écrotteville		
553			Terres-de-Caux		
554			Veauville-lès-Baons		
584			Envronville		
0	0	0			0

Il est à noter que la position des bétoires est approximative (20 m) car les bétoires peuvent se déplacer au fil du temps



## Programme d'actions non agricoles - BAC d'Héricourt en Caux et Sommesnil

### Objectifs de qualité d'eau :

- maintien des nitrates en dessous de 40mg/L,
- Pas de dépassement de la limite de 0.075 µg/L pour les 9 molécules prioritaires et maintien des autres molécules en dessous de 0.1µg/L et somme des pesticides en dessous de 0.5µg/L
- Eviter les pics de turbidité

Volet	Libellé des actions	Indicateur de suivi	Valeur initiale	Valeur cible	Commentaires
Assainissement	Surveillance des stations d'épuration	Respect des normes des STEP	Toutes les STEP du SMEACC présentes dans le BAC sont conformes Une des STEP gérée par un autre syndicat d'eau n'est pas conforme (donnée SATESE 2020)	Toutes les STEP présentes dans le BAC sont conformes	Discussion à mener avec les syndicats gérant les STEP d'Ékoutteville, Yvecrique, Grémonville et Criquetot sur Ouville et surveillance des STEP du SMEACC
	Contrôle des installations d'Assainissement non collectif et incitation à la réhabilitation des ANC présentant un risque pour l'environnement.	Nombre d'ANC contrôlés Nombre d'ANC réhabilités	Mise à jour de l'état des installations en cours Délibération obligeant la réhabilitation des installations présentant un risque pour l'environnement prise	Etat des installations d'ANC à jour	Discussion à mener avec les syndicats gérant les ANC des communes n'appartenant pas au SMEACC et incitation à la réhabilitation des installations présentant un risque pour l'environnement
Grand public	Travail sur la tarification de l'eau, les économies d'eau et l'utilisation des eaux pluviales	Nombre de communications réalisées Nombre d'actions mises en place			
	Sensibilisation lors d'événements locaux	Nombre de participations à des événements locaux	Au moins un événement par an		Participation à la foire aux arbres à Yvetot Rand'eau avec la communauté de communes et l'office de tourisme
	Classes d'eau	Nombre de classes d'eau ou d'intervention dans les établissements d'enseignement Nombre d'élèves / étudiants sensibilisés	Au moins 2 interventions en classe par an		
Gestionnaires de réseaux linéaires	Sensibilisation des gestionnaires	Nombre d'échanges effectués avec les gestionnaires de réseaux linéaires			Gestionnaires concernés : SNCF/RFF, SAPN (autoroute), Direction des Routes
Bétoires	Protection des bétoires situées en Zone non agricole	Nombre de bétoires recensées en zone non agricole Nombre de bétoires protégées en zone non agricole	146 bétoires ou indices de bétoires recensés 1 bétoire traitée par le SMEACC en ZNA	Travail de recensement complété Protection des bétoires à risque engagée	

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-11-04-00004

AP 04.11.22 CDNPS composition Faune sauvage



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement

**Arrêté du 04 NOV. 2022**  
relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites –  
formation spécialisée de la « Faune sauvage captive ».

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 à L341-18 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les délibérations et propositions de désignation des collectivités et organismes consultés ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée de la « Faune sauvage captive », est composée comme suit :

**MEMBRES DE DROIT**

**PRÉSIDENT** : le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Courriel : [pref-coderst@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-coderst@seine-maritime.gouv.fr)

### I – Collège des représentants des services de l'État

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant.

### II – Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des EPCI

#### • Conseillers départementaux

- Mme Cécile SINEAU-PATRY, vice-présidente du Département de la Seine-Maritime
- M. Vincent RENOUX, conseiller départemental de la Seine-Maritime

#### • Maires

- Mme Nathalie THIERRY, maire de la commune de CLERES,
- M. Cyriaque LETHUILLIER, maire de la commune de LA POTERIE CAP D'ANTIFER.

### III – Collège des représentants des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et le cas échéant de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

#### TITULAIRES

##### • Personnalités qualifiées

- non désigné

##### • Organisations agricoles

- M. Sébastien LEVASSEUR  
Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

##### • Organisations sylvicoles

- M. Pierre LEREBoullet  
Centre régional de la propriété forestière de Normandie

#### SUPLÉANTS

- non désigné

- M<sup>me</sup> Agnès RUETTE  
Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

- M. Pierre Olivier DREGE  
Centre régional de la propriété forestière de Normandie

#### IV – Collège des personnes compétentes

##### TITULAIRE

• *Scientifiques*

- M. Yannick ROMAN  
Vétérinaire du parc zoologique de Clères

• *Élevage ou location*

- M. Cédric RABAUD  
OPHIDIA LA PASSION DES REPTILES

• *Vente ou présentation au public*

- M. Mohamed HACHANI

##### SUPLÉANT

- non désigné

- M<sup>me</sup> Lydie ESPONA  
OPHIDIA LA PASSION DES REPTILES

- M. Philippe BEGAULT  
VILLAVERDE

**Article 2** - Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

- 4 NOV 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

*Voies et délais de recours* – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime  
Direction Départementale  
des Territoires, de l'Équipement  
et de l'Énergie

04.11.22

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-11-04-00003

AP 04.11.22 CDNPS composition Nature

Bureau de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement

Arrêté du **04 NOV. 2022** relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée de la « Nature ».

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 à L341-18 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les délibérations et propositions de désignation des collectivités et organismes consultés ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,*

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée de la « Nature », est composée comme suit :

#### **MEMBRES DE DROIT**

**PRÉSIDENT** : le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant.



## I – COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ÉTAT

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant.

## II – COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES EPCI

### • Conseillers départementaux

- Mme Cécile SINEAU-PATRY, vice-présidente du Département de la Seine-Maritime
- M. Vincent RENOUX, conseiller départemental de la Seine-Maritime

### • Maires

- Mme Nathalie THIERRY, maire de la commune de CLERES
- M. Cyriaque LETHUILLIER, maire de la commune de LA POTERIE CAP D'ANTIFER.

## III – COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES EN MATIÈRE DE SCIENCES DE LA NATURE, DE PROTECTION DES SITES OU DU CADRE DE VIE, DE REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LE CAS ÉCHÉANT, DE REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS AGRICOLES OU SYLVICOLES

### TITULAIRES

#### • *Personnalités qualifiées*

- M. Vincent DUTEURTRE  
Conseil d'architecture, d'urbanisme et  
d'environnement de la Seine-Maritime

#### • *Associations agréées de protection de l'environnement*

- M<sup>me</sup> Arielle BAHAUT  
Association de la boucle de Roumare ; médecin  
du travail – coordinateur

#### • *Organisations agricoles*

- M. Sébastien LEVASSEUR  
Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

#### • *Organisations sylvicoles*

- M. Pierre LEREBoullet  
Centre régional de la propriété forestière de  
Normandie

### SUPPLÉANTS

- M<sup>me</sup> Lucille THERON  
Architecte au conseil d'architecture,  
d'urbanisme et d'environnement de la Seine-  
Maritime

- M<sup>me</sup> Michèle PASQUIS  
Présidente de l'association de la boucle de  
Roumare

- M<sup>me</sup> Agnès RUETTE  
Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

- M. Pierre Olivier DREGE  
Centre régional de la propriété forestière de  
Normandie

## IV – COLLÈGE DES PERSONNES COMPÉTENTES

### TITULAIRES

• **Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels**

- M. Stéphane LE NOÉ  
Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime

- M. Raoul LETURCQ  
FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT  
NORMANDIE

- M. Marc MIGRAINE  
Comité syndical du Parc des Boucles de la Seine normande

- M. Emmanuel VOCHÉLET  
Conservatoire des espaces naturels de Haute Normandie

### SUPPLÉANTS

- M. Eric COQUATRIX  
Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime

- M. Philippe VUE  
FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT  
NORMANDIE

- M. Michel ALLAIS  
Comité syndical du Parc des Boucles de la Seine normande

- M. Ivan MIRKOVIC  
Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique

**Article 2** - Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

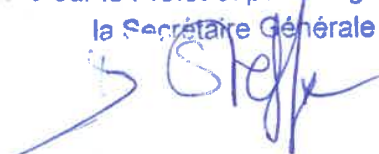
Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

- 4 NOV 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

BRUNO STEFANI

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-11-04-00002

AP 04.11.22 CDNPS composition Sites et  
Paysages



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté du **04 NOV. 2022**  
relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites -  
formation spécialisée des « Sites et paysages ».

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 à L341-18 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les délibérations et propositions de désignation des collectivités et organismes consultés ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> –**

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée des « Sites et paysages », est composée comme suit :

**MEMBRES DE DROIT**

**PRÉSIDENT** : le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Courriel : [pref-coderst@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-coderst@seine-maritime.gouv.fr)

## I – Collège des représentants des services de l'État

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ou son représentant.

## II – Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des EPCI

### • Conseillers départementaux

- Mme Cécile SINEAU-PATRY, vice-présidente du Département de la Seine-Maritime
- M. Vincent RENOUX, conseiller départemental de la Seine-Maritime

### • Maires

- Mme Nathalie THIERRY, maire de la commune de CLERES
- M. Cyriaque LETHUILLIER, maire de la commune de LA POTERIE CAP D'ANTIFER.

### • Représentants d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

- M. Florentin COGNIE, délégué communautaire – Fécamp Caux Littoral Agglo (titulaire)
- M. Daniel DELAUNE, conseiller communautaire – CAUX SEINE AGGLO (suppléant)

## III – Collège des représentants des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et le cas échéant de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

### TITULAIRES

#### • Personnalités qualifiées

- M. Vincent DUTEURTRE  
Conseil d'architecture, d'urbanisme et  
d'environnement de la Seine-Maritime

#### • Associations agréées de protection de l'environnement

- M<sup>me</sup> Arielle BAHAUT  
Association de la boucle de Roumare ; médecin  
du travail – coordinateur

#### • Organisations agricoles

- M. Sébastien LEVASSEUR  
Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

#### • Organisations sylvicoles

- M. Pierre LEREBoullet  
Centre régional de la propriété forestière de  
Normandie

### SUPLÉANTS

- M<sup>me</sup> Lucille THERON  
Architecte au conseil d'architecture,  
d'urbanisme et d'environnement de la Seine-  
Maritime

- M<sup>me</sup> Michèle PASQUIS  
Présidente de l'association de la boucle de  
Roumare

- M<sup>me</sup> Agnès RUETTE  
Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

- M. Pierre Olivier DREGE  
Centre régional de la propriété forestière de  
Normandie

## IV – Collège des personnes compétentes

### 1 - Pour les dossiers éoliens

#### TITULAIRES

- M. Marc MIGRAINE  
Comité syndical du Parc des Boucles de la  
Seine normande

- M. Olivier COCHARD  
Syndicat des énergies renouvelables

- M. Samuel CRAQUELIN  
Maître d'œuvre paysagiste

#### SUPLÉANTS

- M. Michel ALLAIS  
Comité syndical du Parc des Boucles de la  
Seine normande

- M. Thibault OLIVER  
France Energie Eolienne – FEE

- M<sup>me</sup> Isabelle CHESNEAU  
Architecte

### 2 - Pour les autres dossiers

#### TITULAIRES

- M. Marc MIGRAINE  
Comité syndical du Parc des Boucles de la  
Seine normande

- M. Frédéric SAUNIER  
Maître de conférence – École nationale  
supérieure d'architecture de Normandie

- M. Samuel CRAQUELIN  
Maître d'œuvre paysagiste

#### SUPLÉANTS

- M. Michel ALLAIS  
Comité syndical du Parc des Boucles de la  
Seine normande

- M. Laurent PROTOIS  
Architecte – École nationale supérieure  
d'architecture de Normandie

- M<sup>me</sup> Isabelle CHESNEAU  
Architecte

### Article 2 -

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

### Article 3 -

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

- 4 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-11-04-00005

AP 04.11.22 SUP parcelle AM140 à Petit-Couronne



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

## Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Arrêté du **04 NOV. 2022** instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle AM140 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, prises en application des dispositions des articles L.515-8 et L.515-12 du code de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) – M. DURAND (Pierre-André) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE à PETIT-COURONNE, et notamment l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 janvier 2012 ;
- Vu les décisions du Tribunal de Commerce de ROUEN plaçant la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE en liquidation judiciaire, nommant Maître PASCUAL liquidatrice judiciaire, et validant le projet de reprise présenté par les sociétés VALGO et BOLLORE ;
- Vu l'avis de clôture de la liquidation de la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE pour insuffisance d'actifs, publié dans le journal PARIS-NORMANDIE, édition du 30 mars 2022 ;
- Vu le dossier de cessation définitive d'activités de la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE déposé le 20 janvier 2015 ;
- Vu le plan de gestion élaboré par la société VALGO (version 2 du 13 janvier 2020) pour la réhabilitation de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de PETIT-COURONNE (parcelles AM 40 et AM 100) ;
- Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique simplifiées (version 1 du 13 juillet 2021) de la société VALGO ;
- Vu le document d'arpentage cadastral dressé le 08 avril 2022 et communiqué par la société VALGO à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 13 juillet 2022 ;

- Vu les dossiers des ouvrages exécutés relatifs aux travaux de réhabilitation entrepris par la société VALGO sur le « lot 6 » (version 2 datée du 1<sup>er</sup> juillet 2022, communiquée à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 4 juillet 2022) ;
- Vu le procès-verbal de récolement de fin de travaux dressé par l'inspection des installations classées le 25 juillet 2022 en application de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement ;
- Vu l'analyse des risques résiduels après travaux relative au « lot 6 », établie par le bureau d'études ENVISOL (version 5, référence R-ACS-2202-5a, du 12 août 2022) ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Normandie daté du 26 août 2022 ;
- Vu la proposition de prescriptions transmise à la société VGP PARK FRANCE 3 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;
- Vu l'avis de la société VGP PARK FRANCE 3, propriétaire de la parcelle AM140, transmis à l'inspection des installations classées par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 22 septembre 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 septembre 2022 ;
- Vu l'avis en date du 11 octobre 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 18 octobre à la connaissance du demandeur ;
- Vu l'absence d'observations formulées par le demandeur ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PETIT-COURONNE en date du 20 octobre 2022.

## **CONSIDÉRANT**

que la raffinerie précédemment exploitée par la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE à PETIT-COURONNE a été mise en liquidation judiciaire, Maître PASCUAL étant nommée liquidatrice ;

que la liquidation judiciaire a été clôturée pour insuffisance d'actifs ;

que la société VALGO a racheté cette ancienne raffinerie en avril 2014, et revendu la parcelle objet du présent arrêté à la société VGP PARK FRANCE 3 en date du 31 août 2022 ;

que l'usage futur retenu de la zone considérée est un usage tertiaire, industriel et logistique, avec bureaux, poste de garde, voiries et stationnements ;

que la centrale de production électrique et le traitement des eaux de process, l'unité de distillation sous-vide, et l'unité de craquage catalytique, ainsi que l'usine à gaz (« Gas Plant »), se trouvaient sur l'emprise visée par le présent arrêté ;

que des opérations de mise en sécurité, de démantèlement des installations pétrolières, de dépollution des sols et de la nappe d'eaux souterraines au droit du site ont été menées par la société VALGO sur les unités précitées, et que ces opérations de démantèlement et de dépollution ont été constatées par l'inspection des installations classées ;

qu'à l'issue de ces travaux de réhabilitation, des pollutions résiduelles sont néanmoins encore présentes dans les sols, le sous-sol et dans les eaux souterraines ;

que les analyses des risques résiduels réalisées par le bureau d'études ENVISOL pour le compte de la société VALGO concluent cependant en l'absence de risque sanitaire pour les futurs usagers, sous réserve de respecter un certain nombre de conditions ;

que l'agence régionale de santé de Normandie a mentionné dans son avis susvisé la nécessité de prescrire certaines dispositions constructives pour garantir la compatibilité sanitaire vis-à-vis des futurs usages ;

qu'afin de pérenniser ces conditions, la société VALGO a communiqué à l'inspection des installations classées le 13 juillet 2021 un dossier proposant des restrictions d'usage sur la parcelle AM100 (parcelle depuis sous-découpée en plusieurs parcelles, dont la parcelle AM140) et AM40 de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de PETIT-COURONNE ;

qu'il convient à présent de mettre en place des restrictions d'usage, par l'instauration de servitudes d'utilité publique, afin de garantir la compatibilité des futurs usages avec la qualité des eaux souterraines, sols et sous-sols ;

que ces servitudes d'utilité publique visent à conserver la mémoire des restrictions d'usage, veiller au maintien dans le temps des recouvrements, et pérenniser la connaissance sur l'état du sous-sol ;

que l'appartenance du terrain à un seul propriétaire permet de procéder à la consultation écrite du propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée ;

que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur la parcelle AM140 (ex-« lot 6 ») du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, représentée sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Parcelle cadastrale	Surface
AM140	8 ha 14 a 68 ca

### Article 2 – Nature des servitudes

Les occupants de la parcelle concernée par le présent arrêté sont informés de l'état du terrain et des présentes prescriptions prises pour en garantir l'acceptabilité sanitaire. Les contraintes affectant la parcelle concernée sont définies dans les servitudes qui suivent.

#### Servitudes liées à l'usage du site :

**Prescription n° 1 :** la parcelle concernée par les servitudes ne peut être utilisée que pour un usage de type logistique, industriel et tertiaire. Tout usage sensible (de type crèche, école, collège, lycée, centre de loisirs pour enfants, établissement hospitalisé pour personnes âgées dépendantes...) ou d'habitation y est interdit. Toute exploitation des sols pour la réalisation de cultures potagères, de plantes comestibles, d'arbres fruitiers ou d'élevages d'animaux, y compris à des fins privées, est également interdite.

**Prescription n° 2 :** tout projet de changement d'usage de la parcelle concernée par les servitudes, tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement de surface (enrobé sur les parkings et voiries, dalles béton des bâtiments), toute modification de l'emprise des bâtiments, ou toute construction d'un nouveau bâtiment, toute utilisation de la nappe ou des sols non prévue par le présent arrêté, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) évaluant la qualité des milieux, l'exposition éventuelle à la pollution résiduelle, et garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

### Servitudes liées au sol :

**Prescription n° 3 :** la couverture des sols est maintenue pour l'ensemble de la parcelle concernée par les servitudes afin d'éviter tout contact direct avec les terres en place. Ce confinement de surface est constitué de voiries et d'aires de stationnement asphaltées, ou de matériaux sains sur une épaisseur de 30 centimètres, y compris au droit des espaces verts. Ce confinement de surface, et la couche de confinement sous-jacente mise en œuvre dans le cadre des travaux de réhabilitation, d'une épaisseur minimale de 50 ou 100 centimètres selon les endroits et la destination des constructions (cf. plan en annexe 2 donnant les cotes NGF de la surface de la couche de confinement et son épaisseur), sont maintenus intègres en permanence, hors travaux de fondation des bâtiments, de passage de réseaux souterrains ou de réalisation de bassins.

Les cotes NGF mentionnées à l'annexe 2 peuvent être modifiées sous réserve que le propriétaire des parcelles concernées établisse préalablement aux travaux une étude justifiant que l'épaisseur de confinement prévue ci-dessus est maintenue. Ce dossier est tenu à disposition de Monsieur le préfet de la Seine-Maritime et de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Les végétaux présents ne doivent pas être de nature à détériorer le confinement en place. La réalisation de travaux sur la parcelle concernée doit être compatible avec la présence de ce confinement. En conséquence, en cas de travaux, il appartient au propriétaire de prendre en compte la présence de ce confinement dans la préparation et la réalisation des travaux, et, le cas échéant, de le rétablir à la fin des travaux. En particulier, le passage des réseaux et les fondations profondes mises en œuvre pour l'édification de futurs bâtiments, et qui s'ancrent dans les terres présentant des impacts résiduels en hydrocarbures, doivent être conçues de sorte qu'elles ne génèrent pas un chemin préférentiel pour les gaz du sol au sein des futurs bâtiments. De même, les bassins éventuels doivent être conçus pour ne pas constituer un exutoire des éventuelles pollutions situées à proximité de ceux-ci.

**Prescription n° 4 :** en cas d'intervention mineure ne remettant pas en cause l'usage du terrain (travaux d'ouverture de tranchée...), les terres extraites sont, en fonction de leurs caractéristiques, soit réutilisées sur place (sous forme de remblais des matériaux excavés, dans la mesure où elles sont recouvertes d'un revêtement garantissant leur confinement – 30 centimètres de terres saines, une couverture béton ou un enrobé, par exemple), soit éliminées dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets. Il appartient à la personne responsable des travaux d'excavation de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination (réutilisation in-situ ou filières d'élimination) dans le respect de la réglementation en vigueur. En cas de réutilisation sur place, la couverture de surface minimale de 30 cm de terres saines doit être reconstituée sur les terrains remaniés. L'ensemble des mouvements de terres réalisés sur le site fait l'objet d'une traçabilité en vue de la conservation de la mémoire du site.

**Prescription n° 5 :** compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur la parcelle concernée (en particulier lors de travaux de terrassement ou de VRD, lors de la pose d'ouvrages enterrés au-delà de 30 centimètres de profondeur, lors de la plantation d'arbres, ou lors d'excavation de terres) n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène et sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux. Les travaux d'entretien des espaces verts en surface ne nécessiteront pas la mise en œuvre de mesures spécifiques d'hygiène et de sécurité pour les travailleurs, qui seront néanmoins informés préalablement de l'état des sols.

### Servitudes liées aux eaux souterraines :

**Prescription n° 6 :** le creusement de nouveaux puits et forages et, d'une manière générale, l'utilisation des eaux de la nappe souterraines à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, ou d'irrigation des terrains, sont interdits. Seule est autorisée la mise en place de nouveaux piézomètres de contrôle pour le suivi de la nappe.

**Prescription n° 7 :** toute création de captage industriel ou de pompe à chaleur fait l'objet d'une demande d'autorisation adressée aux services de l'État et d'une étude technique préalable. Cette étude démontre l'absence de dégradation des milieux.

### **Servitudes liées aux bâtiments :**

**Prescription n° 8 :** le taux de ventilation des bâtiments implantés au droit de la parcelle concernée par le présent arrêté est a minima de 20 vol/j. Par ailleurs, les dalles de béton des bâtiments ont une épaisseur minimale de 18 centimètres.

De façon générale, les dispositions constructives des bâtiments de la parcelle concernée par les servitudes doivent être telles qu'elles garantissent la compatibilité entre l'usage et la qualité des sols et du sous-sol, et que les concentrations en substances volatiles mesurées à l'intérieur des bâtiments respectent les valeurs guides ou réglementaires pour la qualité de l'air intérieur.

**Prescription n° 9 :** des mesures sont obligatoires en cas de mise en place d'un réseau d'eau potable sur le périmètre, notamment en ce qui concerne la pose de futures conduites d'eau potable, lesquelles doivent satisfaire à l'une des quatre prescriptions suivantes : canalisations aériennes ou mises en œuvre dans un dispositif empêchant le contact entre la canalisation et les terres de remblais de la couche de confinement de 50 cm (cunette par exemple) ; canalisations en PEHD (ou matériaux équivalents) placées dans des terrains sains extérieurs au site ou, provenant du site, mais exempts d'hydrocarbures, hydrocarbures aromatiques polycycliques et BTEX ; canalisations métalliques ; canalisations en matériaux anti-contaminant.

### **Servitudes spécifiques d'accès :**

**Prescription n° 10 :** la parcelle est accessible à tous les représentants des services de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes, ainsi qu'aux personnes et leurs représentants chargés du contrôle du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou d'autres ouvrages.

### **Servitudes liées à la préservation des mesures de gestion :**

**Prescription n° 11 :** dans le cas où les piézomètres ou autres dispositifs nécessaires ou concernés par le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines seraient endommagés ou nécessiteraient d'être modifiés (implantation, etc.), leur remise en état ou leur remplacement à l'identique est effectué dans les plus brefs délais, aux frais du propriétaire. Les affectataires successifs du site ne peuvent en aucune manière, sauf à engager leur responsabilité, porter atteinte à ces piézomètres ou autres dispositifs de surveillance.

### **Article 3 – Information des tiers**

Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer le ou les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, le propriétaire s'engage à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usages en vigueur sur la parcelle considérée.

### **Article 4 – Publicité**

L'acte instituant les servitudes est notifié par le préfet au maire de la commune de PETIT-COURONNE, à la directrice régionale des finances publiques de Normandie, au président de la métropole de Rouen Normandie, et au propriétaire de la parcelle AM140.

En vue de l'information des tiers, cet acte fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime, et d'une publicité foncière (les présentes servitudes font l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques).

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge du propriétaire de la parcelle AM140. Ce propriétaire communique au préfet les justificatifs attestant cette publicité dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

## Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par le propriétaire du terrain dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et le maire de la commune de Petit-Couronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception au propriétaire de la parcelle AM140 et publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

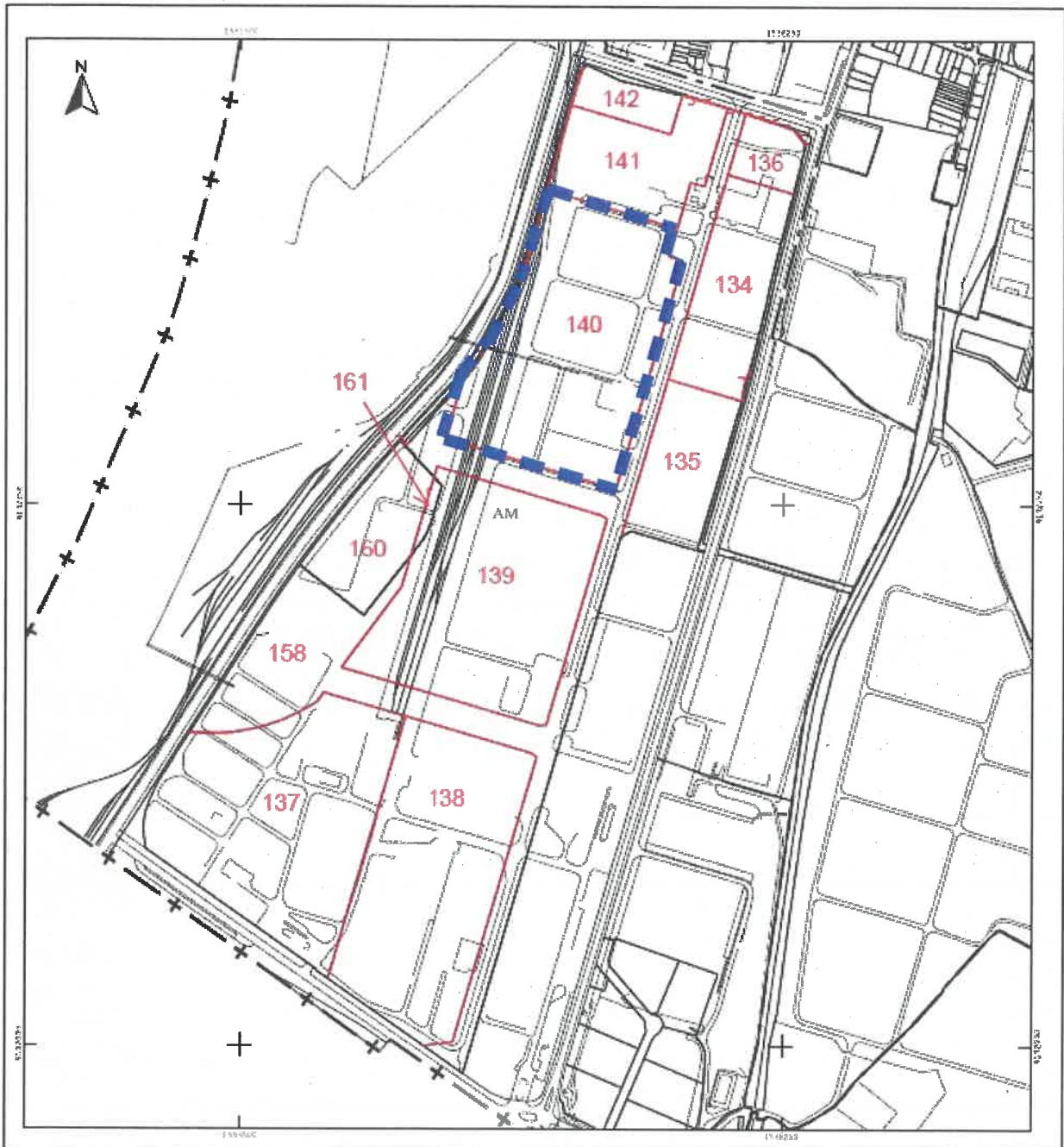
Fait à ROUEN, le

- 4 NOV. 2022

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Béatrice STEFFAN

**Annexe 1 – Parcelle AM140 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE  
concernée par les servitudes d'utilité publique**





## Annexe 2 – Altimétrie supérieure et épaisseur de la couche de confinement

Les cotes NGF prises pour référence pour l'application de la prescription n° 3 sont les suivantes :

### Zone où une couche de 50 cm de confinement doit être maintenue :

- 8,70 m NGF sur l'ensemble de la zone bleue ;
- en pente de 8,10 m NGF à 8,90 m NGF sur la zone couleur violette ;
- 7,50 m NGF sur la zone saumon ;
- en pente de 8,00 m NGF à 8,60 m NGF sur la zone verte ;
- 8,50 m NGF sur la zone jaune.

### Zone où une couche de 100 cm de confinement doit être maintenue en cas d'implantation de bureaux :

- 8 m NGF sur la zone hachurée en bleu, entre les points 1, 2, 3 et 4 ci-dessous (coordonnées des points dans le tableau sous le schéma) ;
- 9,20 m NGF entre les points 3, 4, 5 et 6 ci-dessous.

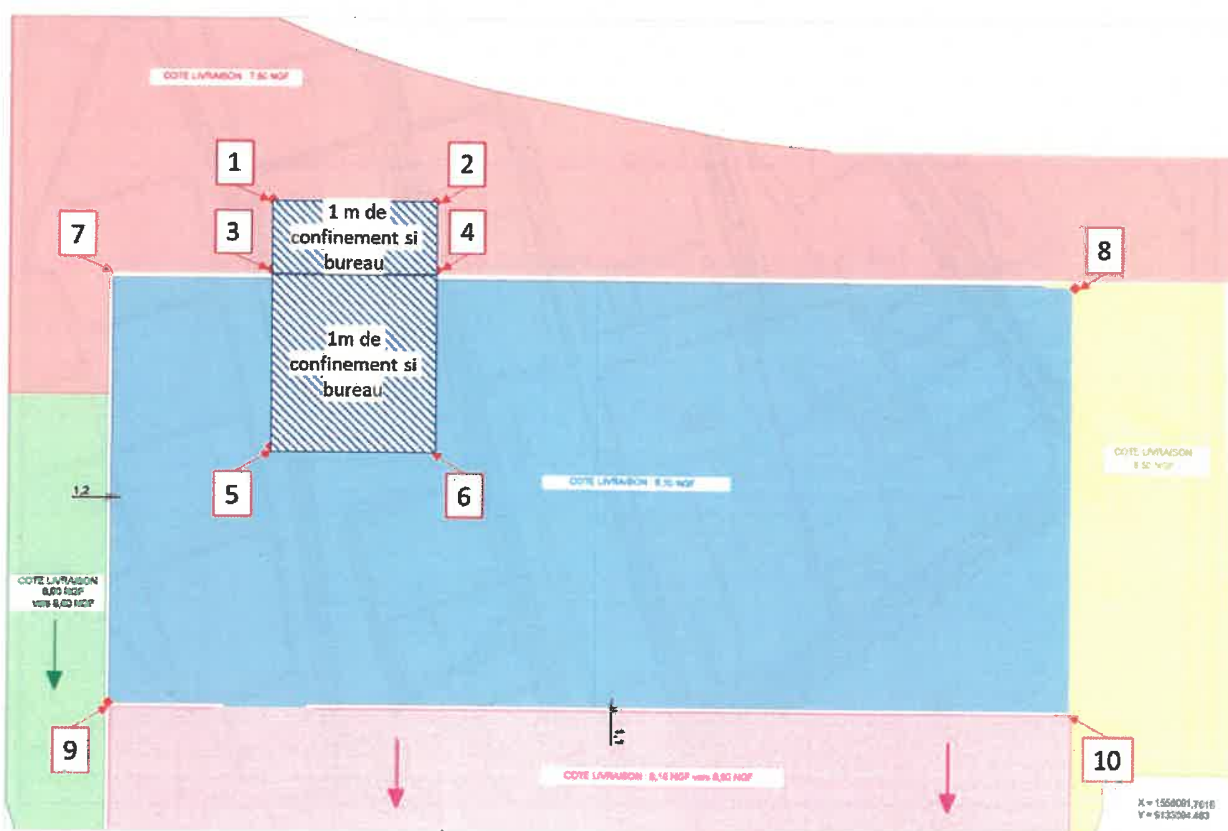


Figure 1 – Altimétrie de référence pour l'application de la prescription n°3

Tableau 1 – Coordonnées des points pour la prescription n°3

Point	X CC50	Y CC50	X L93	Y L93	Long WGS84	Lat WGS84
1	1555857.1527	9132898.2196	555805.99	6921805.88	1.0146668	49.3794494
2	1555871.0771	9132946.7896	555819.85	6921854.49	1.0148408	49.3798893
3	1555877.4356	9132892.3982	555826.29	6921800.08	1.0149482	49.3794019
4	1555891.3442	9132940.9704	555840.13	6921848.69	1.0151219	49.3798418
5	1555930.4752	9132877.1751	555879.37	6921784.93	1.0156840	49.3792777
6	1555944.4337	9132925.7270	555893.26	6921833.52	1.0158584	49.3797175
7	1555866.6126	9132848.8531	555815.52	6921756.51	1.0148151	49.3790079
8	1555947.4576	9133125.0497	555896.01	6922032.91	1.0158272	49.3815098
9	1555989.8438	9132812.7801	555938.85	6921720.60	1.0165248	49.3787131
10	1556071.0257	9133090.1099	556019.67	6921998.14	1.0175412	49.3812252

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-11-10-00001

Arrêté n° 22-067 du 10 novembre 2022  
portant délégation de signature à M. Thierry  
BUTTIN, directeur de la sécurité de l'aviation  
civile Ouest



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 22-067 du 10 novembre 2022  
portant délégation de signature à M. Thierry BUTTIN,  
directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code des transports ;
- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2016-1689 du 8 décembre 2016 fixant le nom, la composition et le chef-lieu des circonscriptions administratives régionales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, et notamment son article 6 ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports du 20 octobre 2022, nommant M. Thierry BUTTIN en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à compter du 15 novembre 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à M. Thierry BUTTIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à l'effet de signer :

- 1) les décisions de rétention, dans le département de la Seine-Maritime, de tout aéronef français ou étranger, dont le pilote a commis une infraction aux dispositions de la 6<sup>e</sup> partie (aviation civile) du code des transports ;
- 2) en ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

- 2.1) les décisions de délivrance, de suspension, ou de retrait de l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de la Seine-Maritime ;
  - 2.2) les documents relatifs au contrôle sur les aérodromes de la Seine-Maritime du respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;
  - 2.3) les actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes de la Seine-Maritime, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité ;
- 3) les décisions de délivrance, de refus, ou de retrait des titres de circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de la Seine-Maritime ;
  - 4) les dérogations aux hauteurs minimales à l'exception du survol des agglomérations, des rassemblements de personnes ou d'animaux et de certaines installations ou établissements ;
  - 5) les autorisations relatives aux installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et aux constructions ou installations temporaires nécessaires à la conduite des travaux dans les zones frappées de servitudes aéronautiques ;
  - 6) les autorisations de pénétration dans les zones créées à l'occasion de manifestations particulières se déroulant dans le département (Armada, courses nautiques, courses cyclistes...);
  - 7) les dérogations aux hauteurs minimales de survol au-dessus des agglomérations, des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air.

**Article 2 :** Conformément à l'article 6 du décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 susvisé, la délégation de signature consentie à M. Thierry BUTTIN par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est également consentie aux agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions, selon les modalités suivantes :

- M. Olivier NÉVO, adjoint au directeur chargé des affaires techniques, M. Frédéric DANTZER, chargé de mission auprès de l'adjoint au directeur chargé des affaires techniques, pour les points 1 à 7 de l'article 1<sup>er</sup>,
- M. Pierre THERY, chef de la division aéroports et navigation aérienne pour le point 2 de l'article 1<sup>er</sup>,
- M. Cédric NEBATI, chef de la division sûreté, Mme Édith THEURET, chargée d'affaires, Mme Annette FRITSCH-CORNET, Mme Sandrine CAVAN-LE RU, M. Benoît BLEUNVEN, M. Grégoire LERY et M. Bastien VOYENNE, inspecteurs de surveillance, pour le point 3 de l'article 1<sup>er</sup>,
- M. Charles PEYRO, chef de la division aviation générale, pour les points 4, 6 et 7 de l'article 1<sup>er</sup>,
- M. Sébastien ROLLAND, chef de la division régulation et développement durable, pour le point 5 de l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** Les décisions relatives à la présente délégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction de la sécurité de l'aviation Ouest, devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation,

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest  
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 22-058 du 19 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle BLANC est abrogé.

**Article 5 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 15 novembre 2022.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de zone de défense et de sécurité  
Ouest

76-2022-11-04-00007

Arrêté portant organisation de la préfecture de  
zone



**ARRÊTÉ DU 4 NOVEMBRE 2022  
PORTANT ORGANISATION DE LA PREFECTURE DE LA ZONE DE  
DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le Code de la défense, en particulier ses articles R.1311-1 et suivants ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure, en particulier ses articles R\*122-2 et suivants ;

**VU** les décrets n° 2010-224 et 225 du 4 mars 2010 modifiant le Code de la défense ;

**VU** le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

**VU** le décret n°2014-296, du 6 mars 2014, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-47 du 11 octobre 2018 relatif au règlement du centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

**VU** le protocole relatif à la coordination zonale du placement en rétention de la zone Ouest du 30 septembre 2022 ;

**VU** l'avis du comité technique paritaire de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 20 octobre 2022 ;

**SUR** proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

**ARRETE**

**TITRE I : Définition – Missions**

**ARTICLE 1ER** : La zone de défense et de sécurité est un échelon administratif territorial spécialisé dont les missions principales sont :

- l'élaboration des mesures non militaires de défense et la coopération avec les autorités

- militaires ;
- L'animation et la coordination des politiques de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique ;
  - La veille opérationnelle zonale et la remontée de l'information vers le niveau national ;
  - L'appui aux échelons départementaux dans le domaine de la sécurité nationale par la mise à disposition de moyens de sécurité civile ou de sécurité publique ;
  - La préparation et la gestion des crises qui dépassent le cadre d'un département ;
  - L'administration des moyens du ministère de l'Intérieur.

**ARTICLE 2** : La zone de défense et de sécurité Ouest recouvre les vingt départements des quatre régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays de la Loire.

## **TITRE II : Le préfet de zone, le préfet délégué pour la défense et la sécurité**

**ARTICLE 3** : Le représentant de l'État dans la zone de défense et de sécurité prévu dans l'article L1311-1 du code de la défense est le préfet de la zone de défense et de sécurité. Celui-ci dirige l'action des services des administrations civiles de l'État et des unités de la gendarmerie nationale. Ses pouvoirs sont définis par les articles R\*122-4 à R\*122-12 du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 4** : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assisté d'un préfet délégué pour la défense et la sécurité pour toutes les missions concourant à la sécurité nationale.

Conformément à l'article R\*122-14 du Code de la sécurité intérieure, le préfet délégué pour la défense et la sécurité assure la direction de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) et du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'organisation et les missions du SGAMI sont définies par arrêté.

Par ailleurs, sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité dirige l'action des délégués de zone de défense et de sécurité et coordonne l'action des correspondants de zone de défense et de sécurité désignés dans les conditions définies aux articles R\*122-20 à R\*122-6 du Code de la sécurité intérieure, afin qu'ils apportent leur concours à l'exercice des missions dévolues au préfet de la zone de défense et de sécurité.

## **TITRE III : Les services placés sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité**

**ARTICLE 5** : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est dirigé, par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité, par un chef d'état-major, lequel dispose d'un adjoint. Pour l'exercice de ses missions en matière de sécurité civile, lorsque le chef d'état-major n'est pas officier supérieur de sapeurs-pompiers, un officier supérieur de ce corps est placé auprès du préfet de zone de défense et de sécurité.

L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité assiste le préfet de zone et le préfet délégué pour la préparation et la gestion des crises. Il remplit dans le domaine de la sécurité nationale et de la sécurité civile des fonctions de veille opérationnelle, de collecte et de traitement de l'information, de coordination de la planification interministérielle au niveau zonal, d'animation des réseaux zonaux, de gestion de crise et peut contribuer au dialogue civilo-militaire.

À ce titre, les principales missions de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sont les suivantes :

- En matière de sécurité civile, il recense et évalue les risques naturels et technologiques ; il tient à jour le dispositif ORSEC de zone et veille en particulier à sa cohérence avec les dispositifs ORSEC départementaux et maritimes ; il participe à la préparation des exercices zonaux et assure le suivi des exercices organisés par les préfetures de département ; il est un relais zonal

des politiques de formation nationales ; il coordonne les actions de formation des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et assure le suivi de la formation des sapeurs-pompiers.

- En matière de sécurité intérieure, il contribue à la mise à jour du plan VIGIPIRATE et de ses déclinaisons.
- En matière de sécurité économique, il met en œuvre le dispositif relatif aux secteurs d'activités d'importance vitale ; il veille à la continuité de l'activité économique en détectant les risques de pénurie et en participant au rétablissement d'urgence des réseaux de télécommunications ou d'approvisionnement en énergies, en hydrocarbures, en eau potable ou en produits de première nécessité.
- Dans le domaine des réseaux de transport de personnes et de marchandises, il coordonne les mesures de gestion du trafic routier et de viabilité hivernale en liaison avec les partenaires publics et privés.
- En matière d'affaires maritimes, il assure la fluidité des échanges avec les administrations compétentes dans le domaine maritime et suit l'ensemble des dossiers relatifs à l'interface terre / mer.
- Il anime les réseaux zonaux et appuie autant que de besoin les préfetures pour l'anticipation et la gestion des situations d'urgence.

**ARTICLE 6 :** Situé au sein de l'EMIZ, le centre opérationnel de zone est dirigé par un chef COZ placé sous l'autorité du préfet délégué pour la défense et la sécurité, du chef d'état-major interministériel de zone et de son adjoint. Il est chargé de :

- La veille opérationnelle permanente. À ce titre, il assure la bonne information du préfet de la zone de défense et de sécurité, du préfet délégué pour la défense et la sécurité, ainsi que des cadres d'astreinte de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ; il assure également la remontée des informations vers le centre opérationnel de gestion interministériel de crise (COGIC), le centre de veille du cabinet du ministre de l'Intérieur (CDV) et la cellule interministérielle de crise (CIC).
- La veille du réseau RESCOM et de la messagerie ISIS et de l'alerte des cadres de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ; il transmet les messages du bureau de la sécurité intérieure empruntant ces vecteurs de messagerie.
- Il organise la projection des moyens de renforts de la sécurité civile.
- Il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de crise.

**ARTICLE 7 :** Un centre opérationnel zonal renforcé est activé sur décision du préfet de zone, du préfet délégué pour la défense et la sécurité ou de son représentant, qui en désignent le responsable opérationnel. Celui-ci, en lien avec le chef COZ, est responsable de son installation et de son fonctionnement. Les modalités d'organisation du COZ-R sont précisées par arrêté. Le repli du COZ est organisé par une note de service.

**ARTICLE 8 :** Le bureau de la sécurité Intérieure, la cellule de coordination zonale de la rétention et le cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité sont placés sous l'autorité d'une directrice de cabinet, par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité.

**ARTICLE 9 :** Le bureau de la sécurité intérieure, placé sous l'autorité de la directrice de cabinet par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité est en charge des missions suivantes :

- Il assure au niveau zonal une mission générale de suivi, de coordination et d'animation des réseaux dans le domaine de la sécurité intérieure, notamment en matière d'ordre public, de sécurité publique, de lutte contre l'immigration clandestine, de lutte contre la radicalisation violente à caractère terroriste et autres priorités ministérielles.
- Il analyse et instruit les demandes de forces mobiles et moyens spécialisés émanant des préfetures de département, recherche et exploite les renseignements nécessaires à leur emploi, il recherche des ressources adaptées en matière d'ordre public, il prépare les arbitrages du préfet de zone pour la répartition de ces moyens.
- Il élabore la planification de sécurité intérieure en lien avec les référents zonaux et contribue à la préparation de la sécurité des grands événements. Il assure la déclinaison zonale du plan VIGIPIRATE, ainsi que des plans et des exercices qui lui sont associés.
- Il est chargé du dialogue civilo-militaire et de la préparation des mesures afférentes en lien, le cas échéant, avec l'EMIZ pour les problématiques de sécurité civile et de sécurité routière.
- Il met en œuvre des prescriptions relatives à la protection du secret de la défense nationale et de la sécurité du site où sont implantés les services de la préfeture de zone, hormis pour ce qui concerne le SGAMI.

**ARTICLE 10 :** La cellule de coordination zonale de la rétention, placée sous l'autorité de la directrice de cabinet par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité, est en charge de la mission suivante :

- Elle assure au niveau zonal la gestion efficiente des placements en centres de rétention administrative dans le respect des instructions ministérielles, mettant en œuvre une stratégie d'éloignement au niveau zonal définie par un protocole spécifique signé par les préfets de département de la zone.

**ARTICLE 11 :** Le cabinet, placé sous l'autorité directe de la directrice de cabinet par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité, est en charge des missions suivantes :

- Organisation de l'agenda du préfet délégué ; représentation et protocole ; traitement des affaires réservées ;
- Rédaction de documents d'analyse et de synthèse ;
- Contribution à la communication zonale, notamment à la communication de crise, en lien avec le bureau de la communication interministérielle de la préfeture d'Ille-et-Vilaine et les services de la préfeture de la zone de défense et de sécurité ;
- Gestion du siège de la préfeture de la zone de défense et de sécurité, notamment le suivi administratif, budgétaire et matériel ;
- Coordination des activités transverses en lien avec les référents thématiques désignés au sein des services de la préfeture de la zone de défense et de sécurité.

**ARTICLE 12 :** Le préfet de zone est chargé de la coordination des moyens liés à la sécurité numérique pour l'ensemble des services du ministère de l'Intérieur en lien avec les Autorités Qualifiées SSI (AQSSI), notamment les préfets de département, et ses services appuient le Haut-fonctionnaire de défense à l'échelon territorial.

Dans ce cadre, les missions du préfet de zone sont :

- Préparer les mesures concourant à la sécurité nationale, notamment en matière de sécurité numérique et de gestion de crise cyber ;
- Etablir un état des lieux du niveau de résilience opérationnelle des services du ministère de la zone face à la cyber-menace et d'en communiquer régulièrement les résultats au HFD ;

- Procéder, sur le périmètre de la zone et à la demande du HFD ou des AQSSI, à des audits de sécurité des services du ministère de l'intérieur.

Le préfet de zone diligente des contrôles sur l'application zonale de la politique générale de sécurité numérique, en coordination avec les AQSSI. Il est assisté dans ses missions par le préfet délégué pour la défense et la sécurité et propose au Haut-fonctionnaire de défense un délégué zonal à la sécurité du numérique (DZSN), délégué du fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information du ministère.

Sous l'autorité du préfet délégué pour la défense et la sécurité et au profit des services du ministère de l'Intérieur, le DZSN élabore annuellement, en liaison avec les conseillers à la sécurité numérique (CSN) concernés un état des lieux permettant de mesurer l'adéquation des moyens déployés en zone vis-à-vis des enjeux de sécurité numérique et de gestion de crise. Le DZSN transmet ce document à la PDDS.

Il soutient et conseille les CSN et RSSI dans la conduite des démarches d'homologation.

#### **TITRE IV : Modalités d'organisation des astreintes et des permanences**

ARTICLE 13 : La préfecture de la zone de défense et de sécurité dispose de cadres d'astreinte opérationnelle et de permanence selon des modalités définies par note de service.

ARTICLE 14 : L'ensemble des personnels de la préfecture de la zone de défense et de sécurité peut être amené à remplir des missions opérationnelles dans le cadre de la gestion de crise.

#### **TITRE V : Dispositions finales**

ARTICLE 15 : L'arrêté n°21-43 du 22 octobre 2021 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

ARTICLE 16 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié dans les recueils des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine  
signé  
Emmanuel BERTHIER